



2

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro	

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne 200 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

8 oct. 1968.	128 P.G. — Décret portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'UNESCO	736
8 octobre..	129 P.G.-R.M. — Décret portant création de Comités régionaux de planification ...	737
12 octobre..	131 P.G.-R.M.-M.J.T.-2. — Décret portant nomination d'un conseiller à la section des Comptes de la Cour suprême	738
12 octobre..	132 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur général du Plan et de la Statistique	738

Ministère de la Justice et du Travail

Personnel	738
-----------------	-----

Ministère des Affaires étrangères

9 oct. 1968.	641 M.A.E.-D.A.F. — Arrêté portant nomination d'un Secrétaire d'Ambassade	748
--------------	--	-----

Ministère du Plan

3 oct. 1968.	617 M.P.-CAB. — Arrêté portant nomination du Chef du Service de la Statistique ..	748
--------------	---	-----

3 octobre..	618 M.P.-CAB. — Arrêté portant nomination du Chef de Service du Plan	748
-------------	--	-----

Ministère des Finances

7 oct. 1968.	620 M.F. — Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 434 M.F. du 16 juillet 1968, portant répartition des prévisions de dépenses de fonctionnement de matériel ouvertes par la loi n° 68-48 D.L.-R.M. du 27 juin 1968	748
--------------	---	-----

7 octobre..	621 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoro Touré, ex-maitre ouvrier 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	748
7 octobre..	622 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Thiémoko Bagayoko, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	623 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiécoro Fofana, ex-mécanicien principal 3 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	624 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Diarra, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	625 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sékou Traoré, ex-manœuvre 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	626 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Touré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	627 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana Diallo, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	749
7 octobre..	628 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diallo, ex-chef de Canton 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	750
7 octobre..	629 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Kanté, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	750

7 octobre..	630 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sissoko, ex-écrivain principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	750	8 octobre..	640 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des délibérations n ^{os} 30 et 32 des 27 avril et 4 mai 1968 du Conseil municipal de la commune de Tombouctou ..	755
7 octobre..	631 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou N'Diaye, ex-chef manoeuvre 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	751	14 octobre..	643 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n ^o 14 C.P.E.K. du 25 juillet 1968 du Conseil municipal de la commune de Koutiala	755
7 octobre..	632 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gaoussou Traoré, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	751	14 octobre..	644 D.I.-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés n ^{os} 12 et 13 C.P.E.K. du 27 avril 1968 du Conseil municipal de Koutiala	755
7 octobre..	633 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Danséni Samaké, ex-mécanicien 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	751	17 octobre..	647 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget du 2 ^e semestre 1968 de la commune de San	755
7 octobre..	634 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Dia, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	751	17 octobre..	648 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget du 2 ^e semestre 1968 de la commune de Sikasso	755
7 octobre..	635 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier qualifié 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	751	Ministère de l'Education nationale		
7 octobre..	636 C.R.M. — Arrêté portant attribution de rente d'invalidité à M. Georges Sidibé dit Bamba, ex-maitre ouvrier 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	752	Personnel	755	
7 octobre..	637 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakou Tounkara, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	752	Gouverneur de région de Kayes		
7 octobre..	638 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djibril Bâ, ex-sous-chef de Groupe 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	752	Personnel	756	
7 octobre..	639 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	752	Gouverneur de région de Bamako		
21 octobre..	650 M.F. — Arrêté autorisant des virements de crédits au Budget d'Etat 1967-1968 pour un montant de 5.000.000 de francs.	752	16 oct. 1968.	759 C.G. — Arrêté autorisant M. Mamadou Diarra à exploiter un bar au quartier Badialan II	760
21 octobre..	651 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de l'ex-caporal des Goums Mohamed dag Mohamed	752	Gouverneur de région de Ségou		
Ministère du Commerce			27 sept. 1968	369 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	760
9 oct. 1968.	14 M.C.-CAB. — Arrêté portant institution d'un Centre de Documentation et de Planification du Commerce	755	27 septembre	370 R.S. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées	760
Ministère de l'Intérieur			Gouverneur de région de Gao		
3 oct. 1968	127 P.G.-R.M. — Décret portant révocation d'un adjoint au Maire de la commune de Bamako	754	Personnel	761	
17 juillet...	133 P.G.-R.M. — Décret portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Bamako	754	PARTIE NON OFFICIELLE		
			Imprimerie Nationale - Avis	761	
			Annonces	762	
PARTIE OFFICIELLE					
Actes de la République du Mali					
DECRETS, ARRETES ET DECISIONS					
Présidence					
N ^o 128 P.G. — DÉCRET portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'UNESCO.					
LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,					
Vu la Constitution de la République du Mali; Vu le décret n ^o 155 P.G. du 19 août 1963 portant création d'une Commission nationale pour l'UNESCO;					

Vu le décret n° 157 P.G. du 22 août 1963 portant nomination des membres de la Commission nationale pour l'UNESCO, modifié par le décret n° 38 P.G. du 15 mars 1965;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste des membres nommés à titre personnel pour faire partie de la Commission nationale pour l'UNESCO par le décret n° 157 P.G. du 19 août 1963, modifié par celui n° 38 P.G. du 15 mars 1965 susvisés, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Hampathé Bâ, Ambassadeur du Mali en Côte d'Ivoire;

M^{me} Awa Kéita, Député;

MM. Sory Coulibaly, Représentant permanent du Mali à l'O.N.U.;

Ingré Dolo, Délégué permanent du Mali à l'UNESCO;

Gaoussou Malikité, Proviseur du Lycée Askia.

Lire :

M. Seydou Diarra, Directeur de l'Ecole nationale d'Administration;

M^{me} Attaher, Commission sociale des Femmes;

MM. Mamadou Kanté, Représentant permanent du Mali à l'O.N.U.;

Amadou Dicko, Représentant permanent du Mali à l'UNESCO;

Baba Haïdara, Professeur à l'Ecole normale supérieure.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 octobre 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de l'Education nationale,

Saïdou TALL.

N° 129 P.G.-R.M. — DÉCRET portant création de Comités régionaux de Planification.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi n° 65-22 A.N.-R.M. du 1^{er} avril 1965 fixant les attributions des Gouverneurs de régions;

Vu la loi n° 67-43 A.N. du 23 novembre 1967 portant création du Contrôle général d'Etat;

Vu le décret n° 173 P.G. du 27 novembre 1967 portant organisation et fonctionnement du Contrôle général d'Etat;

Vu le décret n° 18 P.G.-S.E.F.P.T. du 11 octobre 1965 portant nomination de conseillers techniques et d'ingénieurs des travaux auprès des Gouverneurs de région;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des services publics;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 16 avril 1968 organisant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans chaque région il est créé un comité régional de Planification:

Art. 2. — Sont membres du Comité régional de Planification :

— Le Gouverneur de région, *Président*;

— Le Conseiller technique du Gouverneur, *Rapporteur*;

— Les Secrétaires généraux des sections de l'Union Soudanaise-R.D.A.;

— Les Présidents des Commissions économiques et financières et les Présidents des Commissions sociales et culturelles des sections de l'Union Soudanaise-R.D.A.;

— Les Députés;

— Les Chefs des Circonscriptions administratives;

— Deux représentants de la Jeunesse;

— Deux représentants de la Commission sociale des Femmes;

— Deux représentants des Syndicats;

— Les Chefs et Directeurs des Services régionaux.

Art. 3. — Peuvent siéger à titre consultatif les représentants régionaux des Sociétés et Entreprises d'Etat.

Art. 4. — Le comité régional de planification établit et adopte, sur la base des données techniques fournies par la Direction régionale du Plan et de la Statistique, l'avant-projet régional du Plan de développement économique et social :

a) objectifs;

b) priorités;

c) moyens.

— Ressources humaines;

— Ressources matérielles;

— Ressources financières.

L'avant-projet régional du plan, adopté par le comité régional de planification est envoyé au Ministère du Plan par les soins de son Président.

Le comité régional de planification se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Art. 5. — Il est institué au niveau de chaque cercle un comité local de planification présidé par le Commandant de cercle et composé des représentants des services techniques et des organisations démocratiques.

Art. 6. — Le Gouverneur de Région est responsable de l'exécution des programmes régionaux de développement établis dans le cadre du plan national de développement économique et social, il en rend compte trimestriellement au Ministre du Plan.

Art. 7. — Le Ministre du Plan, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 8 octobre 1968.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre des Finances.
Louis Nègre.

Le Ministre de l'Intérieur.
Aliou BAGAYOKO.

N° 131 P.G.- R.M.- M.J.T.- D2. — Décret portant nomination d'un Conseiller à la section des Comptes de la Cour suprême.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu l'article 9 de la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 9 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 61-55 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant organisation judiciaire en République du Mali;

Vu la loi n° 55-2 du 13 mars 1965 portant réorganisation de la Cour suprême;

Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 11 janvier 1962 réorganisant l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Vu les nécessités de service;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Yéli Diallo, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé Conseiller à la section des Comptes de la Cour suprême.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1968.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail.
Mamadou Madeira KÉITA.

N° 132 P.G.- R.M. — Décret portant nomination du Directeur général du Plan et de la Statistique.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 instituant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 16 avril 1968 organisant la Direction nationale du Plan et de la Statistique;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Charles Samaké, ingénieur statisticien économiste est nommé directeur général du Plan et de la Statistique.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 octobre 1968.

Le Président du Gouvernement.
MODIBO KEITA.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan,
Jean-Marie KONÉ.

Le Ministre de la Justice et du Travail.
Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NÈGRE.

Ministère de la Justice et du Travail

Par arrêtés en date des:

30 septembre 1968. — M. Akougnon Dolo, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon en service à Bandiagara (Région de Mopti) est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Chef du Service du Personnel.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;

Un représentant du Contrôleur général d'Etat;

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira au Service du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : L'emprisonnement de 3 mois avec sursis prononcé contre M. Akougnon Dolo à la suite des faits qui lui sont reprochés ne constitue-t-il pas une peine infamante ?

2^e question : Si oui, M. Akougnon Dolo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 de la loi 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali, et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3^e question : Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Mamadou Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut Polytechnique de Lvov (U.R.S.S.) (spécialité radiotechnique) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la navigation aérienne.

M. Mamadou Traoré est mis à la disposition du Ministre des Travaux publics et des Communications pour servir à l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} octobre 1968. — A titre de régularisation, M. Amadou Sidibé, Seydou Maïga et Boubacar Touré, ayant effectué un stage en Tunisie sont intégrés au corps des Contremaîtres du Génie civil des Mines.

Les intéressés sont nommés contremaîtres stagiaires à compter du 15 mai 1965 et restent maintenus aux Ponts et Chaussées leur poste d'affectation.

M. Amadou Sidibé, Seydou Maïga et Boubacar Touré, qui ont accompli leur année de stage réglementaire le 15 mai 1966 sont titularisés dans leur emploi et nommés à compter de cette même date contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon. Ils conservent 1 an d'ancienneté au titre du stage.

Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade à compter du 15 mai 1967.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

3 octobre 1968. — La solde de M. Aliou Badara Traoré, contrôleur des Finances de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service à Sikasso, est suspendue à compter du 18 juillet 1968 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive, sur le plan judiciaire, M. Aliou Badara Traoré est suspendu de ses fonctions en vue d'être déféré, éventuellement, devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Aliou Badara Traoré conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 921 M.T.-D.F.P.P.-3 du 26 octobre 1967.

M. Mahamady Dembélé, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon dont l'exclusion temporaire de fonction est expirée le 30 juin 1968 est rappelé à l'activité.

M. Mahamady Dembélé est mis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie Rurale, à l'Industrie et à l'Energie pour servir au Service de l'Agriculture à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les contrôleurs stagiaires des Eaux et Forêts dont les noms suivent et qui ont effectué leur année de stage réglementaire sont titularisés dans leur emploi et nommés contrôleurs des Eaux et Forêts de 3^e classe 1^{er} échelon :

MM. Lopo Théra pour compter du 1^{er} octobre 1967;

Sékou Doumbia pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Les intéressés conservent un an d'ancienneté civile.

En application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 377 M.J.T.-D.N.T.S.S. du 23 juillet 1968, MM. Lopo Théra et Sékou Doumbia seront rémunérés jusqu'au 3 décembre 1968 inclus, sur la base de l'indice malien ancien afférent au grade de contrôleur 1^{er} échelon de la présente hiérarchie.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

7 octobre 1968. — M. Mamadou Koné n° 2, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en disponibilité pour convenances personnelles, est, sur sa demande, rappelé à l'activité.

M. Mamadou Koné n° 2 est affecté à Bamako-Agence comptable, en complément d'effectif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 septembre 1968.

M. Youssouph Traoré, titulaire du diplôme d'ingénieur des Travaux Statistiques de l'Ecole de Statistique d'Abidjan, est nommé ingénieur des Travaux Statistiques de 3^e classe 1^{er} échelon et mis à la disposition du Ministre du Plan pour servir en qualité de Directeur régional de la Statistique de Mopti.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1968.

M. Lassana Kouyaté, titulaire de la licence es-lettres est nommé professeur 1^{er} échelon de l'Enseignement Secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Samba Doumbia, titulaire du diplôme d'ingénieur électricien, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation Aérienne.

M. Samba Doumbia est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir en position de détachement à la Compagnie Nationale Air-Mali pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Samba Doumbia sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de la Compagnie Nationale Air-Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 10 septembre 1968 date de prise de service de M. Samba Doumbia.

Est et demeure rapportée la décision n° 2338 du 22 juillet 1968 abrogeant la décision d'assimilation de M. Moussa Abdourahmane Maïga.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des Personnels du cadre d'Administration générale, M. Moussa Abdourahmane Maïga est intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration aux grade et échelon tels que fixés: 2^e classe 3^e échelon le 24-4-69 ancien indice 305 reclassé 3^e classe 5^e échelon, indice 310 ancienneté civile acquise au 30-6-67, 2 mois 6 jours, Affaires économiques.

Au cas où la solde actuelle de M. Moussa Abdourahmane Maïga, serait supérieure à la solde afférente à sa nouvelle situation, il conservera à titre exceptionnel le bénéfice de son ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

8 octobre 1968. — M. Cheick Oumar Diarra, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien constructeur est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie Civil et des Mines.

M. Cheick Oumar Diarra est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Office du Niger.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Office du Niger.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Cheick Oumar Diarra.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 639 SEFPT-DFPP-2 du 8 juillet 1965.

La situation administrative de M. Boubacar Amadou Cissé, médecin de l'Assistance Médicale en service à l'hôpital Gabriel-Touré, ancien médecin africain, est régularisée comme suit :

Médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 25 avril 1959;

Médecin de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 25 avril 1961;

Médecin principal 1^{er} échelon pour compter du 25 avril 1962;

Médecin principal 2^e échelon pour compter du 25 avril 1964.

M. Boubacar Amadou Cissé, titulaire du diplôme de docteur en médecine et d'un certificat de spécialisation, est intégré pour compter du 25 avril 1964 dans le corps des Médecins de l'Assistance Médicale et classé au

grade de médecin adjoint 4^e échelon. Il conserve dans ce corps l'ancienneté de service acquise dans le corps des Médecins africains.

A compter du 25 avril 1965, M. Boubacar Amadou Cissé est promu médecin 1^{er} échelon et passe médecin 2^e échelon pour compter du 25 avril 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 août 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des Personnels du cadre de la Santé publique du Mali :

Boubacar Amadou Cissé est reclassé dans le corps des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes du grade de médecin de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de deux (2) mois 6 jours conservée à l'échelon.

Ces dispositions annulent l'arrêté n° 289 M.J.T.- D.F.-P.P.-2 du 13 juillet 1968 en ce qui concerne M. Boubacar Amadou Cissé.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde pour compter de la date de signature.

M^{me} Alimata Traoré et M. Karim Touré, titulaires du diplôme du Centre international de formation statistique de Yaoundé (Section d'adjoints techniques), sont nommés adjoints techniques de 3^e classe 1^{er} échelon de la Statistique et mis à la disposition du Ministre du Plan pour servir à la Statistique générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Traoré et M^{me} Salimata Koïta, demeurant à Bamako, admis à l'examen de Perforeur confirmé, sont nommés commis de 2^e classe 1^{er} échelon de la Statistique.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre du Plan pour servir à la Statistique générale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Est et demeure rapportée, la décision n° 1485 S.P.-3 du 3 mai 1968.

MM. Kalilou Traoré, Cheick Sall et Mamadou Kéita, perforeurs journaliers de la Statistique, engagés le 12 novembre 1967, sont intégrés à compter de la même date dans le corps des Commis de la Statistique et nommés commis de 2^e classe 1^{er} échelon.

Au cas où l'ancienne rémunération de ces agents serait supérieure à celle afférente à leur nouvel indice, ils conserveront à titre personnel une indemnité différentielle jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de sa date de signature.

9 octobre 1968. — M. Bernard Cissoko, titulaire du doctorat 3^e cycle est nommé professeur 1^{er} échelon de l'Enseignement supérieur.

M. Bernard Cissoko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir à l'Ecole Normale Supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure annulé en ce qui concerne M. Ousmane Abdoulaye Maïga, l'arrêté n° 537 M.T.-D.F.P.P.-1 du 10 juin 1967 portant intégration des anciens élèves de l'Ecole Nationale d'Administration.

M. Ousmane Abdoulaye Maïga en service aux Contributions Diverses à Bamako ayant effectué un stage à l'Ecole Nationale des Impôts à Paris est nommé contrôleur des Contributions Diverses 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, M. Ousmane Abdoulaye Maïga est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, contrôleur des Impôts de 3^e classe 1^{er} échelon et conserve 1 mois d'ancienneté civile.

Au cas où la solde actuelle de M. Ousmane Abdoulaye Maïga serait supérieure à celle de l'indice afférent à sa nouvelle situation il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} juin 1967.

M. Ibrahim Diarra, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier est intégré au corps des Infirmiers d'Etat du Mali en qualité de stagiaire.

M. Ibrahim Diarra est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'hôpital du Point-G (service Neuro-Psychiatrie).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Harouna Koné, titulaire de la licence ès-Lettres est nommé professeur 1^{er} échelon de l'Enseignement secondaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Malamine Sanogo, ingénieur des Travaux agricoles stagiaire, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 décembre 1967.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Abdoulaye Boury Cissé, conducteur 3^e classe 1^{er} échelon des Travaux agricoles, précédemment en service à la Direction régionale de Mopti est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la Mission F.A.O. à Ségou.

Pendant la durée de son détachement M. Abdoulaye Boury Cissé sera astreint à la retenue de 4 % sur son traitement au titre de la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Il est mis fin au détachement auprès de l'Assemblée Nationale du Mali de M. Mamadou Doucouré, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Mamadou Doucouré est mis à la disposition du Directeur général de la Coopération à Bamako, en remplacement numérique de M. Ibrahima Traoré, ingénieur des Travaux agricoles détaché auprès du Service du Crédit Agricole et de l'Equipe Rural (S.C.A.E.R.).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Oumar Tolo, instituteur en service à Gao l'arrêté n° 937 M.T.-D.F.P.P.-2 du 31 octobre 1967 notamment son article 1^{er}.

M. Oumar Tolo, instituteur adjoint de 5^e classe depuis le 1^{er} janvier 1964 admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (session de 1966) est nommé instituteur ordinaire de 5^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1967 et conserve une ancienneté civile de 1 an.

Conformément aux dispositions de la loi n° 66-63 A.N.-R.M. du 3 août 1966 M. Oumar Tolo est reclassé maître du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 et conserve une ancienneté civile de 1 an 6 mois à l'échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Ibrahima Diallo, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon précédemment en service en République de Guinée, qui a regagné le Mali son pays d'origine est intégré en cette qualité dans la Fonction Publique et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale.

Compte tenu d'une ancienneté d'un an acquise au 1^{er} octobre 1966 M. Ibrahima Diallo passe professeur 3^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1967 et au point de vue solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Hamidou Sissoko, moniteur adjoint de 6^e classe en service à Nioro-II (Kayes) est pour convenances personnelles, placé dans la position de disponibilité pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

La situation administrative de M. Moussa Konaté, instituteur adjoint en service à l'Information est régularisée comme suit :

Instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1957;

Instituteur adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1959;

Instituteur adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1961.

M. Moussa Konaté, instituteur adjoint de 4^e classe au 1^{er} janvier 1961 admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique.

gogique (C.A.P.) est reclassé instituteur ordinaire 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1961 avec 1 an 8 mois d'ancienneté conservée.

Compte tenu de cette ancienneté la situation administrative de M. Moussa Konaté est régularisée comme suit au point de vue avancement :

Instituteur ordinaire de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1962;

Instituteur ordinaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1965.

En application des dispositions du décret 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Éducation nationale et de la Recherche scientifique, M. Moussa Konaté, instituteur ordinaire de 3^e classe est reclassé maître du 2^e cycle de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté conservée : 2 ans 6 mois au 7 juillet 1967).

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Moussa Konaté :

- Au 4^e échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1967 (ancienneté conservée 6 mois);
- Au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1968.

En raison des nécessités de service et conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 M. Moussa Konaté est intégré, par changement de cadre, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1968.

M. Moussa Konaté conserve dans son nouveau corps l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Moussa Konaté reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La situation administrative de M. Fabala Diallo, instituteur adjoint en service à l'Information est régularisée comme suit :

- Instituteur adjoint de 6^e classe à compter du 1^{er} janvier 1958;
- Instituteur adjoint de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1960;
- Instituteur adjoint de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1962.

M. Fabala Diallo, instituteur adjoint de 4^e classe au 1^{er} janvier 1962, admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.), est reclassé instituteur ordinaire de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 avec 3 ans 3 mois d'ancienneté conservée.

Compte tenu de cette ancienneté l'avancement de M. Fabala Diallo est régularisée comme suit :

- Instituteur ordinaire de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1964 avec 1 an 3 mois d'ancienneté conservée;
- Instituteur ordinaire de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1966 (ancienneté épuisée).

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Éducation

nationale et de la Recherche scientifique, M. Fabala Diallo, instituteur ordinaire de 3^e classe est reclassé maître du 2^e cycle de 2^e classe, 3^e échelon (ancienneté conservée 1 an 6 mois au 1^{er} juillet 1967).

Les avancements automatiques d'échelons ci-après sont constatés en faveur de M. Fabala Diallo :

- Au 4^e échelon de la 2^e classe à compter du 1^{er} juillet 1968 (ancienneté conservée 6 mois);
- Au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe à compter du 1^{er} janvier 1969.

En raison des nécessités de service et conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 61-57 A.N.-R.M. du 15 mai 1961 M. Fabala Diallo est intégré par changement de cadre, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Fabala Diallo reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

11 octobre 1968. — Il est mis fin au détachement auprès de l'Office du Niger à Ségou de M. Bagouro Noumansana, ingénieur des Travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon.

M. Bagouro Noumansana est remis à la disposition du Secrétaire d'Etat à l'Economie Rurale, à l'Énergie et aux Industries pour servir à la Direction Nationale de la Production (Service de l'Agriculture) à Bamako.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

12 octobre 1968. — M. Daouda Camara, secrétaire 7^e catégorie "A" C.C.F.C. titulaire de l'attestation de Clerc d'Huissier est intégré dans le corps des Secrétaires des Greffes et Parquets et nommé secrétaire de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Daouda Camara, reste maintenu à la disposition du Ministre de la Justice et du Travail.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

14 octobre 1968. — Les Administrateurs civils dont les noms suivent sont par changement de cadre versés dans le corps ci-après en conservant leur ancienneté civile :

Corps des Inspecteurs des Services économiques :

- MM. Moussa Diakité, inspecteur 3^e classe 2^e échelon;
- Mamadou Kéita, inspecteur 3^e classe 2^e échelon;
- Yamadou Diallo, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Ahmed Abidine, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Ousmane Sissoko, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Sambala Diallo, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Oumar Coulibaly, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Gaoussou Diarré, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des Inspecteurs des Finances :

- MM. Tiégué Amadou Ouattara, inspecteur 3^e classe 4^e échelon;
- Aly Kallé, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon;
- Abdoulaye Amadou Sy, inspecteur 3^e classe 1^{er} échelon.

Les agents dont les noms suivent titulaires du Diplôme de l'Institut National des Arts, sont nommés maîtres du 2^e cycle stagiaires et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans les régions ci-après :

Région de Kayes

Ibrahima Timbo (Section Musique).

Région de Bamako

Ismaila Diabaté (Section Peinture) DESG;
Amadou Bah Guindo (Section Musique) DESG;
Aliou Touré (Section Peinture);
Seydou Ouattara (Section Peinture);
Pierre Sangaré (Section Peinture);
Lamine Dolo (Section Peinture);
Moussa Balla Tounkara (Section Musique) DESG.

Région de Sikasso

Mamadou Thiam (Section Musique).

Région de Ségou

Dougoumalé Chaïbou Cissé (Section Peinture).

Région de Mopti

Dramane Bah Kéita (Section Peinture);
Aly Daou (Section Musique).

Région de Gao

Fodé Sidibé (Section Peinture);
Amadou Tidiani Sow (Section Musique).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de prise de service des intéressés.

15 octobre 1968. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite à l'examen de fin de stage pour le recrutement d'adjoints des Services économiques, les candidats dont les noms suivent :

1. Tégué Guiré;
2. Demba Diawara;
3. Mahamane Kassoum;
4. Sidi Coulibaly;
5. Tiéfing Mariko;
6. Amadou Hamadoun Touré;
7. Ousmane Diarra;
8. Sékou Issa Diarra;
9. Bazan Sangaré;
10. Mamadou Bila Traoré;
11. Mohamed ag Ousmane;
12. Gaye Camara;
13. Mamadou Diallo dit Oudé;
14. Boubacar Doumbia;
15. Idrissa Maïga;
16. Issa Sako;
17. Oumar Sidi Maïga;
18. Katio Koné;
19. Malick Ousmane Cissé;
20. Famara Dansoko;
21. Bahabène Santara;
22. Aguibou Panama Dembélé;
23. Moussa Bagayogo;
24. Housseini Kouma;
25. Sékou Sow;

26. Hama Sissao;
27. M^{me} Touré, née Fatoumata Touré;
28. Aboud Ouattara;
29. Hama Cissé dit N'Danténi;
30. Mamadou Sissoko;
31. Ibra NDiaye.

Les élèves infirmiers dont les noms suivent, reçus à l'examen de sortie de l'École d'Infirmiers du 1^{er} cycle, sont nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967 et reçoivent les affectations ci-après :

- MM. Madiou Kéléta, région de Mopti;
Youssouf Touré, région de Mopti;
Molobaly Traoré, région de Mopti;
Djigui Diabaté, région de Mopti;
Salif Traoré, région de Mopti;
Dégoubéré Dolo, Hôpital Gabriel-Touré;
Guénin Dolo, Hôpital Gabriel-Touré;
Mody Abdoulaye Kassambara, Hôpital Gabriel-Touré;
Zandian dit Ousmane Dao, Hôpital du 22 Août Kati;
Bakary Traoré, Hôpital du 22 Août Kati;
Sidy Bayoko, Hôpital du 22 Août Kati;
M^{me} Diakité, née Fily Diakité, Hôpital du 22 Août Kati;
- MM. Mamadou Traoré, région de Sikasso;
Oumar dit Zandiougou Diarra, région de Sikasso;
M^{me} Alamako Condé, région de Sikasso;
- MM. Amadou Bandiougou Sissoko, région de Kayes;
Moussa Traoré, région de Kayes;
Sylli Fofana, région de Kayes;
Diaye Fofana, région de Kayes;
M^{me} Diarra, née Diénéba Diallo, région de Kayes;
- MM. Yokossé Samaké, région de Ségou;
Kié Ouékoro Sanou, région de Ségou;
- M^{me} Kadiatou Koné, région de Ségou;
Déhan Coulibaly, région de Ségou;
- MM. Bougary Diakité, région de Gao;
Daouda Sangaré, région de Gao;
Dramane Traoré, région de Gao;
Diadié Niangaly, région de Gao;
Sidiki Coulibaly, région de Gao;
- M^{me} Hamsa Maïga, région de Gao;
M^{me} Traoré, née Fatoumata Sissoko, Maternité Hamdallaye;
Touré, née Gabdo Diallo, Maternité Hamdallaye;
Diallo, née Sirandou Cissé, Maternité Hamdallaye;
M^{me} Marguerite Sidibé, Laboratoire de Biologie.

M. Louis Germain Sidibé, instituteur adjoint de 3^e classe des cadres de l'Enseignement privé, est intégré dans l'Enseignement public et classé par concordance, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 7^e échelon.

M. Louis Germain Sidibé conserve dans les cadres de l'Enseignement public l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans l'Enseignement privé.

M. Louis Germain Sidibé est tenu de valider, pour la retraite, la période de service accompli dans l'Enseignement privé.

M. Louis Germain Sidibé est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Kayes.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1968.

16 octobre 1968. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés et décisions abrogeant les décisions d'assimilation de certains agents.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration

de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, les agents dont les noms suivent sont intégrés dans le corps des Commis d'Administration aux grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates derniers avancements	Indice d'intégration	RECLASSEMENT			
				Indice nouveau	Grades	A. C. C. 30-6-67	
Kalil Touré	Ppal 3 ^e échel.	1-10-65 1-10-62	190	200	1 ^{re} cl. 1 ^{er} échel.	1 an 9 mois	Ass. Nationale.
Boubacar Coulibaly ..	ord. 3 ^e échel.	31-12-65 31-12-67	155	160 170	1 ^{re} cl. 2 ^e échel. 2 ^e cl. 6 ^e échel.	Néant 1 an 6 mois	M/Commerce
Ibrahima N'Diaye ...	Adjt 4 ^e échelon	23-8-66	120	120	2 ^e cl. 7 ^e échel.	Néant	G.R. Bamako
Oumar Coulibaly	Adjt 4 ^e échelon	23-8-66	120	120	2 ^e cl. 2 ^e échel.	10 m. 7 j.	D/Finances
Sadio Diallo	Adjt 2 ^e échelon	1-1-66	102	110	2 ^e cl. 1 ^{er} échel.	1 an 6 mois	éleg. C.F. Bamako.

Ceux des agents dont la solde actuelle serait supérieure à la solde afférente à leur nouvelle situation, conserveront à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Les agents placés en position de détachement restent maintenus dans cette position.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Est et demeure rapportée la décision n° 2337 M.J.T.-D.N.T.S.S./S.P.-1 du 22 juillet 1968 abrogeant la décision d'assimilation à un commis des Services Administratifs Financiers et Comptables de M. Mahamoud Boutout Sall.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M. Mahamoud Boutout Sall est intégré dans le corps des Adjoints administratifs aux grade et échelon tels que fixés: 1^{re} classe 3^e échelon le 5-11-65, 5-11-67 indice 223 reclassé 2^e classe 7^e échelon indice 230 et 2^e classe 8^e échelon indice 240, ancienneté conservée au 30-6-67 1 an 7 mois 25 jours Direction générale Coopération.

Au cas où la solde actuelle de M. Mahamoud Boutout Sall serait supérieure à la solde afférente à sa nouvelle situation, il en conservera le bénéfice jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1967.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 520 M.J.T.-D.N.T.S.S.-SP-G du 7 octobre 1968 portant intégration de M. Lassana Kouyaté dans le corps des Professeurs.

M. Lassana Kouyaté titulaire de la licence es-Lettres est intégré dans le corps des Traducteurs des Affaires Etrangères et nommé traducteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Lassana Kouyaté est mis à la disposition du Ministre des Affaires Etrangères.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Gaoussou Touré, instituteur stagiaire des cadres de la Fonction publique de Guinée, est nommé maître du 1^{er} cycle stagiaire et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service ou de mise en route de l'intéressé.

M^{lle} Chiata Dembéle, maitresse de 3^e classe 2^e échelon du 2^e cycle est, compte tenu du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement ménager agricole (C.A.E.M.A.) classée maitresse 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue ancienneté pour compter du 1^{er} octobre 1967 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Tidiane Fadiala Kéita, sous-chef de groupe de 1^{re} classe hiérarchie 4, groupe 2, échelon 4 de la Régie du Chemin de Fer, précédemment en service au Ministère du Plan est placé dans la position de détachement auprès du Ministère des Finances, pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Tidiane Fadiala Kéita, est astreint au versement de la retenue de 4% pour la Caisse des Retraites; la contribution complémentaires de 8% est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

M. Idrissa Diarra, inspecteur de 3^e classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Finances, pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Idrissa Diarra est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Classe des Retraites; la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

M. Oumar Baba Diarra, chargé de Recherches de 1^{er} classe 2^e échelon, précédemment en service au Secrétariat du Conseil National de la Recherche Scientifique et Technique, est placé en position de détachement auprès du Ministère des Finances pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Oumar Baba Diarra est astreint au versement de la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites, la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

M^{me} Sidibé, née Mariam Samaké, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon, en service à la Protection Maternelle Infantile de Koulikoro, est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1969.

M. Mamadou Konipo, titulaire du diplôme d'ingénieur en métallurgie (Spécialité chimie-physique) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Mamadou Konipo, est mis en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la SONAREM.

Pendant la période du détachement l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Mamadou Konipo.

Les moniteurs d'Agriculture stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi et nommés moniteurs d'Agriculture adjoints 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juin 1966.

MM. Makan Diakité;
Samba Barro;
Ousseyni Traoré,
tous en service à l'Office du Niger.

Compte tenu de l'ancienneté civile de 1 an conservée au titre du stage, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} juin 1967 (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Lona Traoré, conducteur d'Agriculture de 3^e classe 2^e échelon, précédemment chef de Secteur du Développement Rural de Macina, est détaché auprès de la Compagnie pour le Développement des Textiles (C.F.D.T.) pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Rectificatif à l'arrêté n° 325 M.J.T.-D.N.S.T.S.S.-S.P.-4 portant intégration du personnel des Postes et Télécommunications.

L'arrêté n° 325 M.J.T.-D.N.S.T.S.S.-S.P.-G du 13 juillet 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Mamadou Diakité n° 1.

Au lieu de :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	DATE DERNIER AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A.C.C. au 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Mamadou Diakité n° 1.	Com. ord. 3 ^e éch.	22-9-66	155	160	prép. 2 ^e cl. 6 ^e éch	9 m. 8 j.	Bamako-Chèques Postaux
Mamadou Diakité n° 1.	Com. adj. 3 ^e éch.	22-9-66	110	110	pré. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch	9 m. 8 j.	Bamako-Chèques Postaux

Lire :

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 324 M.J.T.-D.N.T.S.S.- S.P.-4 du 13 juillet portant intégration.

Au lieu de :

PRÉNOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	DATE DERNIER AVANCEMENT	INDICE D'INTÉGRATION	INDICE NOUVEAU	GRADE	A. C. C. au 30-6-67	ADRESSE ACTUELLE
Mamadou Traoré n° 3.	Cont. 2° cl. 3° éc.	12-2-67	284	290	Cont. 3° cl. 4° éc.	1 an 9 mois	Bko-Rec. Princ.
<i>Lire :</i>							
Mamadou Traoré n° 3.	Cont. ppal 1° éc.	1-10-65	373	375	Cont. 2° cl. 3° éc.	1 an 9 mois	Bko-Rec. Princ.

Le reste sans changement.

Rectificatif à l'article 2 de l'arrêté n°420 M.T.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 23 août 1968 portant intégration

Au lieu de :

M. Ibrahima Cissé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Communications pour servir à l'Aviation Civile et Commerciale.

Lire :

M. Ibrahima Cissé est mis à la disposition du Ministère des Travaux Publics et des Communications pour servir à l'ASECNA.

Le reste sans changement.

Par décisions en date des :

4 octobre 1968. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de magistrat de 2^e classe :

M. Alassane Bèye, Parquet général pour compter du 1^{er} janvier 1968, ancienneté conservée : néant, magistrat de 2^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de magistrat de 3^e classe :

MM. Amadou Samba Sylla, Macina pour compter du 29 octobre 1968, ancienneté conservée : néant;
Mory Sininta, Rharous pour compter du 29 octobre 1968, ancienneté conservée : néant
Salif Diakité, Sikasso pour compter du 5 décembre 1968, ancienneté conservée : néant,
magistrats de 3^e classe 1^{er} échelon.

Sont constatés au titre de l'année 1968 et à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Au 2^e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe :

M. Baba Dicko, Affaires Etrangères pour compter du 30 juin 1968, ancienneté conservée : néant, secrétaire des Greffes et Parquets de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 2^e échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe :

MM. Cheick Chérif Haïdara, Tribunal de Bamako pour compter du 12 janvier 1968, ancienneté conservée : néant;;
Mamadou Sow, Justice Koulikoro pour compter du 10 août 1968, ancienneté conservée: néant.
Namakoro Diallo, Justice Yanfolila pour compter du 10 août 1968, ancienneté conservée: néant,
secrétaires des Greffes et Parquets de 2^e classe 1^{er} échelon.

15 octobre 1968. — Les commissions chargées de la correction des épreuves des concours directs et professionnels pour l'accès aux différents corps des Postes et Télécommunications du Mali seront composées comme suit :

Concours professionnel des préposés (Service général)

Membres .

MM. N'Dji Bouaré, contrôleur Service général Bamako-Direction;
Malé Cissé, contrôleur Télécom. Bamako-Centre d'Ecoute;
Bakoroba Traoré, préposé Service général Bamako-Recette Principale.

Concours professionnel des préposés (Service Technique)

MM. Hubert Jean, expert UIT Ecole Nationale P.T.T. Djikoroni;
Soumaïla Diallo, contrôleur I.E.M. Bamako-RUB;
Samba Sylla, contrôleur I.E.M. Bamako-Centre Emetteur;
Eugène Malé, préposé Service Technique Bamako-RUB.

Concours professionnel des agents d'Exploitation :

Membres .

MM. Hubert Jean, expert UIT Ecole Nationale P.T.T. Djikoroni;
Stanislas Diarra, contrôleur Service général Bamako-Direction générale;

MM. Amadou Daou, contrôleur Service général Bamako-Recette principale;
Labasse Berté, agent d'Exploitation Bamako-Caisse d'Epargne.

Concours professionnel des agents I. E. M.

Membres .

MM. Hubert Jean, expert UIT Ecole Nationale P.T.T. Djikoroni;
Mamadou N'Diaye, contrôleur I.E.M. Bamako-Bandiougou Sako, contrôleur I. E. M. Bamako-Centre receptrice;
Seydou Danté, agent I. E. M. Bamako-RUB.

*Concours professionnel des contrôleurs
(Service énéral)*

Membres .

MM. Hubert Jean, expert UIT Ecole Nationale des P.T.T. Bamako-Djikoroni;
Samba Koné, inspecteur I. E. M. Bamako-Telex;
Moussa Coulibaly, inspecteur I.E.M. Bamako-RUB;
Samba Sylla, contrôleur I.E.M. Bamako-Centre émetteur.

Concours professionnel des inspecteurs (Option A et B)

Membres .

MM. Hubert Jean, expert UIT Ecole Nationale des PTT Bamako-Djikoroni;
Tiémoko Coulibaly, inspecteur Bamako-Recette principale;
Mama Komou, ingénieur Bamako-Direction générale;
Deux professeurs (un de l'Enseignement Technique, un de l'Enseignement général) désignés par le Ministre de l'Education Nationale.

Concours direct des préposés (Service général)

Membres .

Deux instituteurs désignés par le Ministre de l'Education Nationale;
M. Manian Camara, préposé Service général Bamako-Recette principale.

*Concours professionnel des préposés
(Service Technique)*

Membres .

Deux professeurs de l'Enseignement Technique désignés par le Ministre de l'Education Nationale;
M. Souleymane dit Ba Diarra, préposé technique Bamako-RUB.

Concours direct des agents d'Exploitation :

Membres .

Deux professeurs de l'Enseignement général désignés par le Ministre de l'Education Nationale;
M. Moussa Sidibé, agent d'Exploitation Bamako-Recette principale.

Concours direct des agents I.E.M.

Membres .

Deux professeurs de l'Enseignement technique désignés par le Ministre de l'Education Nationale;
M. Minkailou Bâ, agent I.E.M., Bamako-RUB.

Concours direct des contrôleurs (Service général)

Membres .

Deux professeurs de l'Enseignement général désignés par le Ministre de l'Education Nationale;
M. Gouanley Bacoro, contrôleur, Bamako Recette-Principale.

La présidence de toutes les Commissions sera assurée par le Chef du service du Personnel ou son représentant assisté du Directeur de l'Ecole Nationale des Postes et Télécommunications.

17 octobre 1968. — Est constaté à compter des dates **ci-après l'avancement automatique** au 2^e échelon du grade de 3^e classe des infirmiers d'Etat dont les noms suivent (A.C. épuisée).

1^{er} août 1967

MM. Mamadou Iba Konaté;
Allaye Diallo;
Sidi Mahamane Touré;
Sayon Diakité;
Oumou Dembélé;
Niana dit Ousmane Koné;
M^{me} Diallo née Ténin Traoré;
M. Mamadou Soumano.

1^{er} août 1968

MM. Issaka Konaté;
Mamadou Traoré;
Hamaradan Baly;
Ladji Traoré;
M^{me} Traoré née Coumba Fall;
MM. Diéliké Sissoko;
Daba Kéita;
Alassane Sangho;
Boubacar Diallo;
Cheickna Tounkara;
Seydou Diop;
Mmes Victor, née Koungné Diallo;
Aminata Traoré;
M. Gaoussou Togo.

1^{er} octobre 1968

M^{me} Sissoko, née Touoto Sakiliba;
Siré Cissé;
M. Mamadou Kanté.

1^{er} novembre 198

M. Néma Soumaré.

Ministère des Affaires étrangères

N° 641 M.A.E.-D.A.F. — ARRÊTÉ portant nomination d'un secrétaire d'Ambassade.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités de service :

ARRÊTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Berthé, agent comptable à l'Ambassade du Mali à Washington est nommé cumulativement avec ses fonctions antérieures, secrétaire d'Ambassade.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 9 octobre 1968.

Le Ministre des Affaires étrangères,
OUSMAN BA.

Ministère du Plan

N° 617 M.P. Cab. — ARRETE portant nomination du Chef du Service de la Statistique.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 12 avril 1967 instituant la Direction Nationale du Plan et de la Statistique;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 16 avril 1968 organisant la Direction Nationale du Plan et de la Statistique;

ARRETE les dispositions dont la teneur suit :

ARRÊTE :

Article premier. — M. Dao Zana, ingénieur statisticien économiste, est nommé Chef du service de la Statistique.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1968.

Le Ministre du Plan,
JEAN-MARIE KONE.

N° 618 M.P. Cab. — ARRETE portant nomination du Chef de Service du Plan.

LE MINISTRE DU PLAN,

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 12 avril 1967 instituant la Direction Nationale du Plan et de la Statistique;

Vu le décret n° 70 P.G.-R.M. du 16 avril 1968 organisant la Direction Nationale du Plan et de la Statistique;

ARRETE les dispositions dont la teneur suit :

ARRÊTE :

Article premier. — M. Founéké Kéita, économiste, est nommé Chef du Service du Plan.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1968.

Le Ministre du Plan,
Jean Marie Koné.

Ministère des Finances

620 M.F. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 434 M.F. du 16 juillet 1968 est modifié comme suit :

SECTION 46

Chapitre 36-04 : 157.530.000
Total de la Section 36 162.426.000

SECTION 46

Chapitre 46-08 : 95.106.000
Total de la Section 46 328.396.000

Le reste sans changement.

621 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoro Touré, ex-maître ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 20 novembre 1957;
Abdrahamen, né le 28 février 1959;
Assétou, née le 1^{er} mai 1959;
Mohamed, né le 11 juillet 1959;
Ibrahima, né le 24 juillet 1961;
Safiatou, née le 1^{er} décembre 1961;
Haby, née le 16 février 1963;
Issa, né le 24 juillet 1963;
Fanta, née le 15 mars 1964;
Adama, né le 8 mai 1964;
Tiémoko, né le 8 décembre 1965;
Aly, né le 12 mars 1966;
Malamine, né le 2 mars 1967;
Gaoussou, né le 6 décembre 1967;
Halima, née le 8 juillet 1968.

622 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 127.840 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mohamadou, né le 27 novembre 1949;

Samba, né le 19 mai 1952;

Ibrahima, né le 19 juillet 1954;

Aminata, née le 11 février 1955;

Mariame, née le 2 juin 1957;

Aïda, née le 31 juillet 1962.

623 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiécoro Fofana, ex-mécanicien principal 3^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.752 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Diaty, née le 6 juillet 1951;

Dougou, né le 29 août 1960;

Bintou, née le 4 janvier 1960;

Haoua, née le 15 janvier 1965;

Fadiama, née le 7 septembre 1966;

Dado, née le 6 juillet 1968.

624 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Diarra, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 106.140 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa, né le 9 février 1953;

Cheick Oumar, né le 22 mai 1961;

Idrissa, né le 2 août 1963;

Mariétou, née le 16 mars 1965;

Kadiatou, née le 28 avril 1968.

625 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sékou Traoré, ex-manœuvre 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 103.952 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Boubacar, né le 3 août 1958;

Fatoumata, née le 6 août 1960;

Mamadou, né le 5 février 1962;

Aminata, née le 22 février 1966;

Aliou, né le 16 janvier 1967;

Awa, née le 15 avril 1968;

Adama, né le 15 avril 1968.

626 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Touré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 109.620 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Amadou, né le 1^{er} novembre 1949;

Sira, née le 8 décembre 1953;

Demba, né le 20 juillet 1957;

Oumou, née le 2 juillet 1965.

627 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à

M. Lassana Diallo, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Boubacar, né le 14 décembre 1937;
Issa, né le 19 décembre 1945;
Moussa, né le 12 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 14.100 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Lassana Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 23 octobre 1952;
Kadiatou, née le 12 février 1956;
Badara, né le 12 avril 1958;
Mariétou, née le 28 juillet 1958;
Aminata, née le 27 janvier 1961;
Mariam, née le 4 octobre 1962;
Bakaye, né le 1^{er} août 1965;
Fatoumata, née le 5 janvier 1968.

628 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diallo, ex-chef de canton 1^{er} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 138.692 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants ci-après :

Bidané, née en 1949;
Bintily, née en 1949;
Sory, né le 7 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 13.872 francs pour compter du 1^{er} septembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Moussa Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants :

Gangaly, né le 12 octobre 1953;
Boubacar, né le 18 janvier 1955;
Adama, né le 6 juin 1957;
Mamadou, né le 29 septembre 1957;

Dioundioun, née le 18 février 1958;
Diariatou, née le 8 octobre 1959;
Assétou, née le 8 mai 1960;
Diatty, née le 30 octobre 1962;
Issa, né le 10 septembre 1963;
Hanidou, né le 20 janvier 1964;
Fatimata, née le 25 décembre 1964;
Aminata, née le 20 février 1965;
Djibril, né le 17 novembre 1965;
Mahamady, né le 5 septembre 1966;
Dalla, née le 6 juillet 1967.

629 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Kanté, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 112.800 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Demba, né le 7 mars 1950;
Lassana, né le 21 avril 1952;
Mamadou, né le 20 septembre 1954;
Sitan, née le 4 décembre 1956;
Salimatou, née le 25 octobre 1957;
Djibril, né le 15 juin 1960;
Bréma, né le 9 mai 1962;
Sanou, né le 11 octobre 1963;
Soukalo, né le 22 décembre 1965.

630 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Cissoko, ex-écrivain principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 22 octobre 1951;
Cheikna Hamalah, né le 28 juin 1956;
Habibatou, née le 11 janvier 1959;
Aminata, née le 7 novembre 1961;
Lava, né le 8 septembre 1963;
Kalifa Amadou, né le 3 janvier 1966.

631 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou N'Diaye, ex-chef manœuvre 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 100.652 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre des enfants :

Fatou, née en 1928;
Moulaye, né en 1937;
Mamadou, né en 1945;
Abdoul Salam, né le 22 février 1946.

Le montant annuel en est fixé à 15.100 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Gaoussou N'Diaye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou Bangaly, né le 28 janvier 1958;
Ousmane, né le 24 novembre 1960;
Aïssétou, née le 22 mars 1963;
Mariame, née le 21 juin 1966.

632 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gaoussou Traoré, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 141.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bafing, né le 16 décembre 1958;
Madiaye, née le 3 février 1962;
Aminata, née le 20 avril 1962;
Aïssata, née le 16 mai 1966;
Mariam, née le 15 avril 1967.

633 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Danséni Samaké, ex-mécanicien 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 122.200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Boubacar, né le 13 septembre 1936;
Salif, né en 1944;
Kadiatou, née le 2 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à 12.220 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Danséni Samaké pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Maïmouna, née le 23 août 1958;
Fatou, née le 30 janvier 1962;
Fatoumata, née le 2 février 1964;
Sékou Oumar, né le 11 janvier 1966;
Seydou, né le 16 janvier 1968.

634 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Dia, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 114.680 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Seydou, né en 1926;
Fanta, né le 17 décembre 1936;
Mamadou, né le 22 mars 1938;
Kadiatou, née le 16 septembre 1938;
Boubakar, né le 25 janvier 1943;
Aminata, née le 16 mai 1947;
Mariame, née le 22 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 34.404 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

635 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mody N'Diaye, ex-ouvrier qualifié 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 127.052 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1968.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, née le 31 mars 1950;
Koudédia, née le 24 mai 1953;
Mariame, née le 30 août 1957;
Safiatou, née le 23 octobre 1960;
Mahamadou, né le 18 mars 1963.

636 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, une rente d'invalidité est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Georges Sidibé dit Bamba, ex-maitre ouvrier 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 10.160 francs pour compter du 1^{er} juillet 1968.

637 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakou Tounkara, ex-agent d'Exploitation principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiatou, née le 15 juillet 1968.
Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 953 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

638 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Bâ, ex-sous-chef de groupe de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 13 septembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1008 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

639 C.R.M. — Par arrêté en date du 7 octobre 1968, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ganda Guindo, ex-mécanicien principal de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} juillet 1968 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Séma, né le 4 juillet 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 530 dont l'intéressé est déjà titulaire.

Le Trésorier-Payeur du Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté.

650 M.F. — Par arrêté en date du 21 octobre 1968, sont autorisés au Budget d'Etat 1967-68 les virements de crédits ci-après :

TITRE II
Charges Communes

SECTION 20

CRÉDITS

CHAPITRE 20-04. — Entretien bâtiments, logements administratifs.

Article 1. — Réparation bâtiments administratifs 3.500.000

Article 2. — Réparation logements administratifs ... 1.500.000

Article 3. — Location 5.000.000

Total 5.000.000 5.000.000

651 F-2B. — Par arrêté en date du 21 octobre 1968, une pension de réversion au taux annuel de deux mille six cent soixante quatre (2.664) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à chacune des dames : Sagada Walet Mido et Tannahha Walet Illia veuves de l'ex-caporal des Goums Mohamedag Mohamed décédé le 7 septembre 1965 à l'hôpital du Point G.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} octobre 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin au taux annuel de mille soixante cinq (1.065) francs est accordée à chacun des orphelins ci dessous nommés :

Yéhia ag Mohamed, né en 1948;
Alhousseini ag Mohamed, né en 1951;
Agaïcha Walet Mohamed, né le 5 septembre 1963;
Hamidou ag Mohamed, né en 1948;
Fadimata Walet Mohamed, née le 7 octobre 1965;
Agaly ag Mohamed, né le 23 mai 1960;
Ibréhim ag Mohamed, né le 2 août 1956;
Youssouf ag Mohamed, né le 10 septembre 1962.

Les pensions dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1° M^{me} Sagada Walet Mido mère et tutrice légale de :
Ibréhim ag Mohamed;
Agaly ag Mohamed;
Youssouf ag Mohamed;
Fadimata Walet Mohamed.

2° M. Mohamed ag Erza, caporal-chef des Goums matricule G A - 77 au peloton de Gao tuteur de :

Yéhia ag Mohamed;
Alhousseini ag Mohamed;
Agaïcha Walet Mohamed;
Hamidou ag Mohamed.

L'Ordonnateur-délégué et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ministère du Commerce

N° 14 M.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant institution d'un Centre de Documentation et de Planification du Commerce.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 150 du 3 octobre 1967 portant réorganisation de la Direction des Affaires économiques;

Vu la circulaire n° 12 P.G.-R.M. du 29 mars 1966 de M. le Président de la République;

Vu la circulaire n° 15 P.G.-R.M. du 5 août 1968 de la Présidence de la République;

Vu la circulaire n° 18 P.G.-R.M. du 5 août 1968 de la Présidence de la République;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué au Cabinet du Ministre du Commerce un Centre de Documentation et de Planification du Commerce (C.D.P.C.).

Art. 2. — Le Centre de Documentation et de Planification du Commerce a pour attribution :

- Documentation et renseignements commerciaux;
- Etudes de marchés et promotion des exportations;
- Planification du Commerce.

A ce titre, il doit :

- a) Centraliser toute documentation relative aux problèmes du Commerce intérieur et extérieur du Mali;
- b) Réunir un secteur d'analyse statistique et élaborer deux fichiers, l'un sur les entreprises du secteur d'Etat et conventionnées, l'autre sur les entreprises du secteur privé (national et étranger);
- c) Recevoir et exploiter les dernières publications sur le commerce international;
- d) Fournir aux exportateurs et importateurs ou toute personne intéressée une documentation relative à la réglementation du commerce extérieur du Mali et dans les pays étrangers;
- e) Participer à l'élaboration de la politique des prix et toute mesure ayant des incidences sur le commerce extérieur, toutes dispositions favorisant l'expansion du commerce extérieur;
- f) Planifier le commerce intérieur et extérieur du Mali;
- g) Publier en rapport avec la Chambre de Commerce ou toute organisation économique et commerciale, un bulletin périodique sur le commerce extérieur du Mali dans le cadre des relations inter-africaines et internationales.

Art. 3. — Le Centre de Documentation et de Planification est dirigé par un Chef de Division nommé par décision du Ministre du Commerce sur proposition du Directeur de Cabinet.

Il est choisi parmi le personnel des Services Economiques le plus compétent.

Il joue un rôle de conception, d'orientation et d'information.

Art. 4. — Le Centre de Documentation et de Planification du Commerce groupe quatre sections :

- La Section de la Documentation et Renseignements Commerciaux;
- La Section des Etudes de Marché et de Marketing;
- La Section du Commerce International;
- La Section de la Planification.

Les chefs des sections et de bureaux sont désignés dans les mêmes conditions que le Chef de Division.

Art. 5. — LA SECTION DE DOCUMENTATION ET DES RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

Au sein du Centre de Documentation et de Planification du Commerce, la section de Documentation et des Renseignements Commerciaux a pour attributions :

- la centralisation des documents relatifs au commerce;
- l'élaboration des fiches expresses et l'expansion commerciale.

Cette Section est organisée comme suit:

A. — Bureau de la Documentation

Il centralise tous les documents nécessaires à l'exercice des tâches du Centre (Bibliothèque, revues, rapports économiques régionaux du Mali, rapports trimestriels des attachés commerciaux, rapports des missions commerciales) et fournit aux chercheurs et à toute personne intéressée les éléments de travail sur le commerce.

B. — Bureau des Renseignements et de la Réglementation du Commerce.

A partir de la documentation disponible, il élabore des fiches expresses (condense de renseignements d'ordre économique sur les pays considérés) des documents et notices indiquant les modalités des exportations et la réglementation du commerce extérieur au Mali et à l'étranger.

C. — Bureau de l'expansion commerciale

Il exerce son activité au Mali par la presse écrite, parlée, les films et par l'exploitation des rapports de participation aux foires expositions à l'étranger et l'envoi aux attachés des notices publicitaires mettant en relief les potentialités du commerce malien.

Art. 6. — SECTION DES ETUDES DE MARCHÉ ET MARKETING

Au sein de la Division de Documentation et de la Planification, la Section des Etudes de marché et de marketing a pour attribution, sur la base des renseignements, de la réglementation en vigueur des statistiques et des voyages d'études :

- de suivre les fluctuations des cours mondiaux;
- de veiller, en rapport avec les Attachés commerciaux au bon placement de nos produits à l'extérieur et à l'orientation des importations maliennes.

Cette Section est organisée comme suit :

A. — Bureau des relations africaines

Il est chargé des études des marchés des pays africains : l'O.E.R.S., Groupe régional de l'Afrique de l'Ouest, l'Afrique du Nord, l'Afrique Orientale et Madagascar.

B. — Bureau des relations européennes

Il est chargé des études des marchés des pays :

- de la C. E. E.;
- de l'O. E. C. D. E.;
- de l'A. E. L. E. (Association Européenne de Libre Echange);
- du COMECON;
- et autres pays européens.

C. — Bureau des relations des pays d'Asie

Il est chargé des études des marchés des pays :

- du Moyen et Extrême Orient;
- Socialistes (Chine, Corée, Vietnam);
- Autres pays asiatiques (Japon etc...).

D. — Bureau des relations des pays d'Amérique

Il est chargé des études des marchés des pays suivants :

- Les U. S. A.;
- Cuba;
- Canada;
- et autres pays.

Art. 7. — SECTION DU COMMERCE INTERNATIONAL

Au sein de la Division de Documentation et de la Planification, la Section du Commerce International est chargée du Secrétariat de la Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement (C.N.U.-C.E.D.) et la représentation du département à toutes les conférences internationales sur le commerce.

Cette Section en rapport avec la Division de la Coopération du Ministère des Affaires Etrangères suit l'évolution du commerce international et informe le Ministre du Commerce.

Art. 8. — SECTION DE LA PLANIFICATION DU COMMERCE

Au sein de la Division de Documentation et de la Planification la section de la Planification a pour attributions la planification du commerce.

Cette section est organisée comme suit :

A. — Bureau de la Statistique

Il est chargé de la collecte des renseignements statistiques ayant rapport avec le commerce intérieur et extérieur du Mali et participe à l'élaboration des statistiques du commerce.

B. — Bureau de la programmation

Il est chargé de la planification du commerce intérieur et extérieur du Mali conformément aux objectifs du plan national. Il participe à l'élaboration du programme annuel d'exportation et d'importation.

Art. 9. — L'ORGANISME CONSULTATIF

Le Centre de Documentation et de Planification du commerce peut solliciter l'avis et le concours de l'Assemblée consulaire de la Chambre de Commerce et de toute personne physique ou morale compétente en matière de commerce.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 octobre 1968.

Le Ministre du Commerce,
ATAHER MAIGA.

Ministère de l'Intérieur

N° 127 P.G.-R.M. ... DÉCRET portant révocation d'un adjoint au Maire de la commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Diango Kanté, adjoint au Maire de la commune de Bamako est révoqué de ses fonctions pour faute grave.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 octobre 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAKAYOKO,

N° 133 P.G.-R.M. — DÉCRET portant approbation du Budget primitif exercice 1967-1968 de la Commune de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-9 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code Municipal en République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la délibération n° 1 du 18 juillet 1968 du Conseil municipal de Bamako;
Vu la lettre n° 180 M.F.-D.R. du 1^{er} juillet 1968 du Ministre des Finances;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif exercice 1967-1968 de la commune de Bamako, arrêté en recettes et en dépenses la somme de : deux cent quatre-vingt-dix-sept millions sept cent quinze mille (297.715.000) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 juillet 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

640 D.I.-A. — Par arrêté en date du 8 octobre 1968, sont approuvées les délibérations n° 30 et 32 des 27 avril et 1 mai 1968 du Conseil municipal de la commune de Tombouctou portant :

1° Création du Comité local de jumelage de la commune de Tombouctou;

2° L'accord pour le jumelage de la ville de Karl-Marx-Stadt (R.D.A.) avec la ville de Tombouctou.

643 D.I.-3. — Par arrêté en date du 14 octobre 1968, est approuvée la délibération n° 14 C.P.E.K. du 26 juillet 1968 du Conseil municipal de Koutiala, portant l'accord de jumelage de la ville d'Alençon (République Française) et la ville de Koutiala (République du Mali).

644 D.I.-3. — Par arrêté en date du 14 octobre 1968 sont approuvées les délibérations n° 12 et 13 C.P.E.K. du 27 avril 1968 du Conseil municipal de Koutiala, portant approbation :

1° du traité de jumelage entre la ville de Güstrow (République Démocratique Allemande) et la ville de Koutiala (République du Mali);

2° du programme de travail établi entre les deux villes-sœurs.

647 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 octobre 1968, est approuvé le budget du 2° semestre 1968 de la commune de San arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions neuf soixante-neuf mille quarante-cinq francs (9.969.015) francs maliens.

648 D.I.-3. — Par arrêté en date du 17 octobre 1968, est approuvé le budget du 2° semestre 1968 de la Commune de Sikasso, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente millions quatre-vingt-neuf mille deux cent quatre-vingt-quinze (30.089.295) francs.

Ministère de l'Education nationale

Par décisions en date des :

7 octobre 1968. — M. Kéoulé Boundy, licencié sciences d'enseignement (Mathématiques), précédemment en service au Lycée Askia Mohamed, est nommé directeur des Etudes de l'Ecole Nationale d'Administration, en remplacement numérique de M. Mamadou Kassa Traoré, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

15 octobre 1968. — Les élèves de 4° année dont les noms suivent, par spécialité, obtiennent l'équivalence du Brevet de technicien pour être versés dans la production.

Travaux publics :

Sory Birama Kamissoko (Mali);
François Toutou (Congo Brazza);
Alhadji Abdallah Haïdara (Mali).

Electricité :

Sékou Dicko (Mali);
Cheick Gassama (Mali).

Géologie :

Fanhiri Koné (Mali).

Mécanique :

Zoumana Macalou (Mali).

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel est chargé de l'application de la présente décision.

Les élèves dont les noms suivent, classés par spécialités et admis à l'examen de fin de second cycle de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, sont admis en stage de fin d'études dit stage de pré-situation auprès des services, Sociétés et Entreprises d'Etat.

Travaux publics :

Abdoul Kadri Kané;
Abdoulaye Kanouté;
Denys M'Bomo.

Topographie :

Aliou Maguiraga;
Siriba Togola;
Dagakoro Samaké.

Electricité :

Sékou Touré;
Tounko Danioko;
Fodé Traoré;
Daouda Diakité;
Robert Feuillet;
Allaye Samassékou;
Cheickné Soumbounou.

Mécanique :

Youssouf Diarra;
Amadou Kanté;
Lansiné Koné;
Mambé Traoré;
Hamady Diallo.

Géologie:

Mamadou Kéita;
Hamidou Saïdou Cissé.

La durée du stage est de six mois à compter du 1^{er} octobre 1968.

Pendant le stage, les stagiaires percevront une bourse d'un montant de 20.000 francs par mois, exonérée de toute taxe. Cette bourse leur sera versée chaque mois par l'Economat de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs.

Le Directeur de l'Enseignement technique et professionnel, les directeur et directeur des Etudes de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

1^{er} octobre 1968. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région de Kayes :

PREMIER CYCLE

- MM. Moussa Sacko, I.A.S. va de Kasso I à Nioro II (adjoint);
Mohamed Thioune, va du C.P.R. de Kayes à Troungoumbé (Nioro) adjoint;
M^{me} Thioune, née Bintily Diaw, I.A.S. va de Kayes-Kasso III à Troungoumbé (Nioro) adjointe;
MM. Demba Magassa, I.A.S. va de Kayes-N'Di à Fassoudebé (Nioro) adjoint;
Samba Sylla, M.A.S. va de Kayes D.N. à Gavinané (Nioro) adjoint;
Eloi Samba Konaté, M.A. 5 va de Légal-Ségou II à Simby (Nioro) adjoint;
Aly Diabira, I.A. 6 va de Somankidi (Kayes) à Gavinané (Nioro) directeur;
Mamadou Moussa Diallo, I.A.S. va de Maréna Gadiaga (Kayes) à Diangounté - Camara (Nioro) directeur;
Gaoussou Sissoko, M.A.S. va de Ségala (Kayes) à Koréra (Nioro) adjoint;
Amadou Alioune Sarr, I.A.S. va de Medine (Kayes) à Youri (Nioro) directeur;
Namory Coulibaly, I.A.S. va de Kotéra (Kayes) à Youri (Nioro) adjoint;
Oussoubi Diallo, M.A. 6 va de Karaya à Troungoumbé (Nioro) adjoint;
Dahaba Koïta, I.A.S. va de Kakadian (Kayes) à Yéreré (Nioro) directeur;
M^{me} Coulibaly, née Fatimata Fall, I.A.S. va de Diboly (Kayes) à Nioro II adjointe;
MM. Ousmane Coulibaly, I.A.S. va de Diboly (Kayes) à Nioro I adjoint;
Madina Kéita, I.A.S. va de Medine (Kayes) à Nioro II adjointe;
Abdoul Karim Coulibaly, I.A.S. va de Ambidédi (Kayes) à Gavinané (Nioro) adjoint;
Mamadou Diallo, M.A.S. va de Diboly (Kayes) à Sandaré (Nioro) adjoint;
Boniface Kéita, M.A.S. va de Lontou (Kayes) à Yéreré (Nioro) adjoint;
Youssef Toumani Sissoko, I.A. 6 Sabouciré (Kayes) à Youri (Nioro) adjoint;

- M. Abdoulaye Diarra, I.A.S. va de Sabouciré (Kayes) à Dioumara (Nioro) adjoint;
M^{me} Fofanau, née Sindé Yatassaye, I.A.S. va de Sandaré (Nioro) à Nioro III adjointe;
MM. Bougary Diakité, M.A.S. va de Gogui (Nioro) à Nioro-Madina adjoint;
Youba Traoré, M.A.S. va de Foucara (Kayes) à Youri (Nioro) adjoint;
Hamady Boly, M.A.S. va de Bafarara (Kayes) à Madina (Nioro) adjoint;
Gaoussou Fofana, I.A.S. va de Sabouciré (Kayes) à Béma (Nioro) adjoint;
Mamadou Soumaré, I.A.S. va de Kayes-Kasso II à Gori (Yélimané) directeur;
Cheick Oumar Sacko, I.A. 6 va de Kayes D.N. à Tringa-Marena (Yélimané) adjoint;
Allassane Sow, M.A. 6 va de Nioro II à Tringa-Marena (Yélimané) adjoint;
Diéliéliémoko Diabaté, M.A. 5 va de Légal-Ségou II à Gori (Yélimané) adjoint;
Mahine Sow, M.A.S. va de Sabouciré (Kayes) à Maréna-Tringa (Yélimané) adjoint;
Lamine Dansoko, I.A. 6 va de Maréna-Trinka (Yélimané) à Maréna-Trinka (Yélimané) directeur;
Cheick Hamala Sylla, I.A. 6 va de Gori (Yélimané) à Yélimané adjoint;
M^{me} Traoré, née Rokia Doumbia, M.A. 6 va de la région de Bamako à Yélimané adjointe;
MM. Cheickné Traoré, M.A. 6 va de Youri (Nioro) à Kotéra (Kayes) adjoint;
Bakary Sidibé, M.A. 6 va de Béma (Nioro) à Sabouciré (Kayes) adjoint;
Moussa Koïté, I.A. 6 va de Troungoumbé (Nioro) à Kobokotossou (Kayes) adjoint;
Mamadou Bane, I.A.S. va de Yéreré (Nioro) à Karaya (Kayes) adjoint;
Famalé Cissoko, M.A.S. va de Faraba (Kéniéba) à Séro (Kayes) adjoint;
Cheick Dansoko, I.A. 6 va de Faraba (Kéniéba) à Koussané (Kayes) adjoint;
Saïbou Kéita, I.A.S. va de Kita I à Aourou (Kayes) adjoint;
Korotoumou Cissé, M.A.S. va de Kita II à Aourou (Kayes) adjointe;
Ousmane Diallo, I.A.S. va de Macono (Kita) à Sérénati (Kayes) adjoint;
M^{me} Hassa Diallo, I.A. 6 va de Mahina (Bafoulabé) à Ambidédi (Kayes) adjointe;
MM. Mamadou Diakité, M.A. 6 va de Balandougou (Kita) à Sobokou (Kayes) adjoint;
Kardigué Laïco Traoré, I.A. 6 va de Kita II à Kakadian (Kayes) adjoint;
Oumar Koné, I.A.S., va de Nioro-Madina à Kayes Liberté, adjoint;
Mamadou Sékou Koïté, I.A.S. va de Gallé (Kita) à Bafarara (Bafoulabé) adjoint;
Bilaly Traoré, I.A.S. va de Mahina II à Sérénati (Kayes) directeur;
Filifing Diarra, I.A. 6 va de Guénicoro (Kita) à Bafarara (Bafoulabé) directeur;
Bodé Kamissoko, I.A. 5 va de Kassaro (Kita) à Lanitounka (Kayes) directeur;
Salifou Fofana, I.A.S. va de Horokoto (Bafoulabé) à Koniakary (Kayes) adjoint;
Salif Sidibé, I.A.S. va de Kita II à Bafarara (Kayes) adjoint;
Kalifa Diarra, M.A.S. va de Kokofara (Kita) à Kayes-Liberté adjoint;

- MM. Diango Nomoko, I.A.S. va de Macono (Kita) à Ambidédi (Kayes) adjoint;
- M^{me} Mady Tounkara, I.A.S. va de Macono (Kita) à Ambidédi (Kayes) adjointe;
- MM. Mané Diakité, I.A. 6 va de Madina (Kita) à Séro (Kayes) directeur;
- Bassirou Niakaté, I.A.S. va de Mansala (Kita) à Sabouciré (Kayes) adjoint;
- Amadou Touré, I.A.S. va de Bafoulabé I à Kakadian (Kayes) adjoint;
- Fousseyni Abdoulaye Haïdara, I.A.S. va de Ambidédi (Kayes) à Kakadian (Kayes) adjoint;
- Kondio Sissoko, M.A. 5 va de Ambidédi (Kayes) à Sabouciré (Kayes) adjoint;
- Cheick Traoré, I.A. 6 va de Diboly (Kayes) à Lontou (Kayes) directeur;
- M^{me} Fanta Berthé, M.A. 6 va de Diboly (Kayes) à Lontou (Kayes) adjointe;
- MM. Kemissin Sissoko, I.A.S. va de Diancounté-Kamara (Nioro) à Lontou (Kayes) adjoint;
- Amadou Dramane Koné, I.A.S. va de Djinguilou (Kayes) à El Guéléïta (Kayes) adjoint;
- Mamadou Konaté, M.A.S. va de Djinguilou (Kayes) à Souéna (Kayes) adjoint;
- Bassi Coulibaly, I.A.S. va de Djinguilou (Kayes) à El Guéléïta (Kayes) adjoint;
- Idrissa Doumbia, I.A.S. va de Koniakary (Kayes) à Samé (Kayes) adjoint;
- M^{me} Bintou Maïga, I.A.S. va de Koniakary (Kayes) à Samé (Kayes) adjointe;
- Kankou Kamara, I.A.S. va de Koniakary (Kayes) à Sadiola (Kayes) adjointe;
- Fanta Dansoko, I.A.S. va de Koniakary (Kayes) à Sadiola (Kayes) adjointe;
- MM. Ousmane Baba Saco, M.A.S. va de Lontou (Kayes) à Foucara (Kayes) adjoint;
- Mamadou Farougou Diallo, I.A. 6 va de Maréna Trinkka (Yéli-mané) à Banzana (Kayes) directeur;
- Mamadou Coulibaly, I.A. 6 va de Maréna Trinkka (Yéli-mané) à Sabouciré (Kayes) directeur;
- Mamadou Diakité, M.A. 6 va de Balandougou (Bafoulabé) à Sobokou (Kayes) adjoint;
- Demba Mariko, M.A. 6 va de Maréna Trinkka (Yéli-mané) à Sabouciré (Kayes) adjoint;
- Morifing Kéïta, I.A.S. va de Bafarara (Kayes) à Koniakary (Kayes) directeur;
- Mamadou Kénémé, M.A.S. va de Diéma (Nioro) à Kérouané (Kayes) adjoint;
- Diadié Hamadoun Maïga, I.A.S. va de Ea Guéléïta (Kayes) à Kérouané (Kayes) adjoint;
- Seydou Sanogo, I.A.S. va de Séro (Kayes) à Kérouané (Kayes) directeur;
- Seydou Coulibaly, I.A.S. va de Sérénati (Kayes) à Banzana (Kayes) adjoint;
- Daouda Diarra, I.A. 3 va de Kayes D.N. à Diboly (Kayes) directeur;
- Ibrahim Touré, I.A.S. va de Samé (Kayes) à Diboly (Kayes) adjoint;
- Mamadou Diakité, M.A. 6 va de Ségala (Kayes) à Diboly (Kayes) adjoint;
- Tahirou Traoré, I.A. 5 va de Kasso II à Diboly (Kayes) adjoint;
- Hamidou Koné, I.A.S. va de Lanintounka (Kayes) à Kotéra (Kayes) directeur;
- Meyergué Traoré, I.A.S. va de Maréna-Diomboko (Kayes) à Maréna-Diomboko directeur;
- Mahamadi Sissoko, I.A.S. va de Bafarara (Kayes) à Somankidi (Kayes) directeur;

- MM. Mamadou Diakité n° 2, I.A. 6 va de Légal-Ségou (Kayes) à Médine (Kayes) directeur;
- Elmadane Attaïb, I.A. 6 va de la région de Gao à Sansangué (Kayes) directeur;
- Moussa Makan Sissoko, M.A.S. va de la région de Gao à Bafarara (Kayes) adjoint;
- Boubacar Tabouré, M.A. 6 va de Guindinsou (Kéniéba) à Sérénati (Kayes) adjoint;
- Youssef Kanouté, M.S. va de la région de Mopti à Djinguilou (Kayes) adjoint;
- Mamadou Amadi Sissoko, M.A. va de Fassoudébé (Nioro) à Lontou (Kayes) adjoint;
- Ibrahim ag Mohamed Aly, I.A. 6 va de Sansangué (Kayes) à Ambidédi (Kayes) adjoint;
- Cheickna Kamara, M.A.S. va de Kirané (Yéli-mané) à Kassa III (Kayes) adjoint;
- Ibrahim Kéïta, I.A.S. va de Sadiola (Kayes) à Légal-Ségou II (Kayes) adjoint;
- Modibo Kéïta, I.A.S. va de Kakadian (Kayes) à Légal-Ségou I (Kayes) adjoint;
- M^{me} Koné, née Aïssa Diallo, I.A.6 va de Gao à Kayes-Plateau (adjointe);
- MM. Harouna Cissé, M.A. 6 va de Gori Gopéla (Kayes) à Kayes-Liberté (adjoint);
- Sékou Oumar Diallo, I.A.S. va de Gavinané (Nioro) à Fassoudebé (Nioro) adjoint;
- Makan Kéïta, I.A.S. va de Gavinané (Nioro) à Gogui (Nioro) adjoint;
- M^{me} Fatoumata Kamara, I.A.S. va de Nioro I à Yéli-mané (adjointe);
- M^{me} Diallo, née Diénéba Diakité, I.A.S. va de Sikasso à Kayes-Kasso II (adjointe).

SECOND CYCLE

- MM. Séga Diallo, I.O. 4 (Math. Sciences) va de Kayes-Di à Nioro III Directeur;
- Abdoulaye Traoré, I.O. 4 (Math. Sciences) va de Nioro I à Nioro II Directeur;
- Tiécouta Sissoko, I.O. 6 (Math. Sciences) va de Séfeto (Kita) à Diéma (Nioro) Directeur;
- Lassana Fofana, I.O. 3 (Lettres) va de Bamako à Sandaré (Nioro) directeur;
- Mohamed Lamine N'Diaye, I.O.S. (Lettres) va de Ambidédi (Kayes) à Nioro I adjoint;
- Adama Koïta, I.O.S. (Math. Sciences) va de Mahina II (Bafoulabé) à Sandaré (Nioro) adjoint;
- Amadou Sow, I.A. 6 (Langues) va de Kayes-Kasso I à Sandaré (Nioro) adjoint;
- Almamy Kamara, I.A. 6 (Lettres) va de Kayes-Marché à Nioro I adjoint;
- Bakary Fofana, I.O. 6 (Lettres) va de Sandaré (Nioro) à Nioro adjoint;
- Idrissa Thiam, I.A.S. (Langues) va de Nioro à Diéma (Nioro) adjoint;
- M^{me} Koné, née Sanamba Kéïta, I.O. 5 (Lettres) va de Ségou à Nioro I adjoint;
- MM. Maciré Diakité, I.O. 3 (Lettres), va de Nioro I à Kayes-N'Di, directeur;
- Dionké Sissoko, I.O. 1 (Lettres), va de Kéniéba à Kayes-Plateau, directeur;
- Hamadi Makalou, I.O. 3 (Lettres), va de Kasso I à Nioro I, directeur;
- Moussa Koïté, I.O. 3 (Lettres), va de Kasso II à Kayes-Liberté, directeur;
- Cheick Amadou Tall, I.O. 5 (Lettres), va de Kayes-Liberté à Kayes D.N., directeur;
- M^{me} Koïté, née Diénéba N'Diaye, I.O. 3 (Lettres), va de Kayes-Marché à Kasso- I, directrice;

- MM. Moussa Traoré, va de la région de Gao, à Kayes-Khasso II, directeur;
Cheickné Coulibaly, I.O. 4 (Lettres), va de Diéma (Nioro) à Kasso III, directeur;
Sagaba Coulibaly, I.O. 3, va de Toukoto (Kita) à Ambidédi (Kayes), directeur;
Mamadou Konaté I.O. 6 (Math.-Sciences), va de Kita III à Ambidédi (Kayes), adjoint;
Nango Samaké, I.A. 6 (Math. Sciences), va de Kayes-Liberté à Kayes Légal-Ségou, adjoint;
Bakary Traoré, I.O. 5 (Math.-Sciences), va de Mahina I (Bafoulabé) à Kayes-Macrhé, adjoint;
Mory Coulibaly, I.O. 6 (Langues), va de Mahina (Bafoulabé) à Kayes-Marché, adjoint;
Mamadou Sy, I.A. 5 (Lettres), va de Bafoulabé I à Kayes-Plateau, adjoint;
Idrissa Bagayoko, I.O.S. (Lettres), va de Mahina II à Samé (Kayes), adjoint;
Noumbory Bingaly, I.A.S. (Langues) va de Dombia (Kéniéba) à Ségala (Kayes) adjoint;
Lassana Kéita, I.A.S. (Langues), va de Kayes-Marché à Kayes-Kasso I (adjoint);
Amadou Diagne, I.A.S., (Langues) va de Kayes Légal-Ségou à Kayes-Plateau (adjoint);
Moussa Diassana, I.O.S. (Lettres) va de Nioro à Kayes-Marché (adjoint);
Fagaye Sissoko, I.O. 1 (Lettres), va de Toukoto (Kita) au C.P.R. (Kayes);
Boubacar Kaly Diallo, I.O. 5 (Math.Sciences) va de Légal-Ségou I à Kayes Légal-Ségou II (Directeur);
Ibrahim Sall, I.A. 6 (Langues) va de Diéma Nioro à Ambidédi (Kayes) adjoint;
Tidiane Berthé, I.O. 4 (Math.Sciences) va de Kayes Kasso à Kayes-N'Di (adjoint);
Djibril Kamara, I.A. 5 (Lettres) va de Kayes-N'Di à Kayes-Marché (adjoint);
Mamadou Kamara, I.O.S. (Lettres) va de Kayes Marché à Kasso I (Kayes) adjoint;
Amadou Guindo, I.O.S. (Lettres) va de Toukoto I (Kita) à Kayes-Marché (adjoint);
M^{me} Kéita née Fanta Doumbia, I.O.S. (Lettres) va de Bamako à Kasso I (adjointe);
MM. Yaya Sissoko, I.O. 5 (Langues) va de Ambidédi (Kayes) à Yélimané (adjoint);
Mamadou Doumbia, I.A.S. (Math.Sciences) va de Nioro à Yaguiné (Yélimané) adjoint;
Issaga Soumaré, I.O. 3 (Math.Sciences) va de Kayes D.N. à Kayes-Marché (directeur);
Bingaly Touré, I.O.S. (Langues) va de Sandaré (Nioro) à Kasso I (Kayes), adjoint.
- 2 octobre 1968. — Les mutations et nominations suivantes sont prononcées parmi le personnel enseignant de la région de Kayes :
- CIRCONSCRIPTION DE TOUKOTO
Premier Cycle
- MM. Aly Sidibé, I.A. 6 va de Youri (Nioro) à Guindinsou (Kéniéba) adjoint;
Séga Kamara, M.A. 6 va de Séro (Kayes) à Faraba (Kéniéba) adjoint;
Dandakilé Diallo, I.A.S., va de Koussané (Kayes) à Faraba (Kéniéba), adjoint;
Sékou Bougary Cissé, M.A. 6. va de Kokofata (Kita) à Dioulafoundouba (Kéniéba), adjoint;
Soumaïla Ibrahim Sangaré, I.A.S., va de Niantansé (Kita) à Sitakily (Kéniéba), adjoint;
- MM. Ismaïla Diarra, M.A.S., va de Koundia (Kita) à Sitakily (Kéniéba), adjoint;
Mamadou Tounkara, M.A. 6, va de Bangassi (Kita) à Bahé (Kéniéba), adjoint;
Adama Sissoko, I.A.S., va de Dialafara (Kita) à Bahé (Kéniéba), adjoint;
Hama Touré, A. 6, va de Dombia (Kéniéba) à Bahé (Kéniéba), directeur;
M^{me} Sidibé, née Diariatou Souko, I.A.S., va de Toukoto (Kita) à Dombia (Kéniéba), adjointe;
MM. Toutou Sidibé I.A. 6, va de Toukoto (Kita) à Dombia (Kéniéba), adjoint;
Dierkeba Baba Magassa, I.A. 6, va de Kombonté (Bafoulabé) à Yatéra (Kéniéba), adjoint;
Mamadou Diawara, M.A. 6, va de Kourouninkoto (Kita) à Faléa (Kéniéba), adjoint;
Adama Dansoko, I.A.S., va de Bamako à Kéniéba I, adjoint;
Boubacar Sidibé, M.A.S., va de Sikasso à Dialafara (Kéniéba), adjoint;
Makan Konaré, I.A.S., va de Youri (Nioro) à Faléa (Kéniéba), adjoint;
Amara Traoré, I.A. 6, va de Aurou (Kayes) à Kobokoto (Bafoulabé), adjoint;
Mamadou Niang, M.A.S., va de Sérénati (Kayes) à Tombinasso (Bafoulabé), adjoint;
Moctar Draméra, I.A.S., va de Ambidédi (Kayes) à Niagané (Kita), adjoint;
Mamadou N'Doye, I.O. 6, va de Kotéra (Kayes) à Kobokoto (Bafoulabé), directeur;
Mamadou Diakité, M.A.S., va de Bangassi (Kita) à Tombinasso (Bafoulabé), adjoint;
Mamadou Kabouné Traoré I.A.S., va de Koussané (Kayes) à Tombinasso (Bafoulabé), directeur;
Noumou Diallo, M.A. 6, va de Tombinasso (Bafoulabé) à Tombinasso, adjoint;
Mamadou Tounkara, I.A.S., va de Golobiladji (Kita) à Nanifara (Bafoulabé), directeur;
Fassiriman Kéita, I.A.S., va de Kassaro (Kita) à Horokoto (Bafoulabé), directeur;
Joseph Diakité, I.A.S., va de Kassaro (Kita) à Horokoto (Bafoulabé), adjoint;
Yves Madi Kéita, M.A.S., va de Djidian (Kita) à Horokoto (Bafoulabé), adjoint;
Mamadou Alpha M'Balde, M.A.S., va de Faraba (Kéniéba) à Diakaba (Bafoulabé), adjoint;
Nianamba Sanogo, I.A. 6, va de Kobokoto (Kita) à Toukoto II (Kita), adjoint;
Abdoulaye Kéita, I.A.S., va de Koundian (Kita) à Oualia (Bafoulabé), adjoint;
M^{me} Kadiatou Traoré, I.A.S., va de Sitakily (Kéniéba) à Wassala (Bafoulabé), adjointe;
MM. Boly Mady Kéita, M.A.S., va de Bahé (Kéniéba) à Banafélé (Bafoulabé), adjoint;
Tréblin Niaré, I.A.S., va de Ségou à Koundian (Kita), adjoint;
Boubacar Cissé, M.A.S., va de Koussané (Kayes) à Dialan (Bafoulabé), adjoint;
Haboussé Diop, M.A.S., va de Sobokou (Kayes) à Mahina II (Bafoulabé), adjoint;
Mahamadou Diallo, I.A.S., va de Gavinané (Nioro) à Mahina II (Bafoulabé), adjoint;
Michel Bitar, M.A. 6, va de Oussoubidiagna (Bafoulabé) à Mahina II (Bafoulabé), adjoint;
M^{me} Fanta Tata Kéita, I.A.S., va de Dialan (Bafoulabé) à Mahina II (Bafoulabé), adjointe;
M. Moussa Koné, I.A. 6, va de Guidinsou (Kéniéba) à Mahina II (Bafoulabé), adjoint;

- MM. Mohamed Doucouré, I.A. 5, va de Youri (Nioro) à Dialan (Bafoulabé), directeur;
Sidi Diawara, I.A.S., va de Tigana (Bafoulabé) à Bafoulabé, adjoint;
Hamidou Amadou Dicko, I.A.S., va de Bahé (Kéniéba) à Bafoulabé II, adjoint;
Faganda Kéita, I.A.S., va de Dialan (Bafoulabé) à Bafoulabé I, adjoint;
- M^{me} Sanogo, née Djélika Traoré, I.A.S., va de Sikasso à Bafoulabé I, adjointe;
- MM. Cheick Tidiane Kéita, I.A. 6, va de Mahina II à Oualia (Bafoulabé), adjoint;
Mamadou Dianka, I.A. 6, va de Lanitounka (Kayes) à Macono (Kita), directeur;
Abdoulaye Dia, I.A. 6, va de Lontou (Kayes) à Gallé (Kita), directeur;
Amassomé Dolo, I.A. 6, va de Kokofata (Kita) à Kobiri (Kita), directeur;
Fadiala Sissoko, I.A.S., va de Nanifara (Bafoulabé) à Kobri (Kita), adjoint;
Abdoulaye Sissoko, I.A.S., va de Kolé (Kita) à Sébékoré (Kita), adjoint;
Moriké dit Robiné Kéita, M.A.S., va de Mansala (Kita) à Ségouna (Kita), adjoint;
Aly Bakary Coulibaly, M.A.S., va de Niantanso (Kita) à Sandiambougou (Kita), adjoint;
Lassana Traoré, I.A.S., va de Goufan (Bafoulabé) à Sandiambougou (Kita), adjoint;
Madi Sidibé, I.A. 6, va de Niagané (Kita) à Madina (Kita), adjoint;
Boubacar Bâ, M.A. 6, va de Niagané (Kita) à Sirakoro (Kita), adjoint;
- M^{me} Bâ née Yaye Sidibé, I.A.S., va de Niagané (Kita) à Sirakoro (Kita), adjointe;
- MM. Mamadou Bamba, I.A.S., va de Sébékoré (Kita) à Niagané (Kita), adjoint;
Djibril Kah, I.A.S., va de Gao à Niagané (Kita) adjoint;
Mademba Diane, M.A. 5, va de Wassala (Bafoulabé) à Tambaga (Kéniéba), adjoint;
Sini Victorien, I.A.S., va de Kama (Bafoulabé) à Tambaga (Kéniéba), adjoint;
Jean Coulibaly, M.A.S., va de Senko (Kita) à Golobiladji (Kita), adjoint;
Makan Niakaté, I.A.S., va de Gallé (Kita) à Golobiladji, adjoint;
- M^{me} Niakaté née Hinda Tounkara, M.A. 6, va de Toukoto I (Bafoulabé) à Golobiladji, adjointe;
- MM. Cheick Oumar Ly, I.A. 6, va de Dioulafoundouba (Kéniéba) à Bougaribaya (Kita), directeur;
Makan Konaté, I.A.S., va de Kobokoto (Bafoulabé) à Bougaribaya (Kita), adjoint;
Djigui Diakité, I.A. 6, va de Gallé (Kita) à Koundian (Bafoulabé) directeur;
Moussa Touré, M.A. 6, va de Horokoto (Bafoulabé) à Ségouna (Kita), adjoint;
Yassa Konaré, I.A.S., va de Bangassi (Kita) à Kassaro (Kita), directeur;
- M^{me} Fatimata Touré, M.A. 6, va de Kita I à Kassaro (Kita), adjointe;
- MM. Dramane Sidibé, I.A. 6, va de Bangassi (Kita) à Bangassi (Kita), directeur;
Mamadou Diallo, M.A. 6, va de Sadiola (Kayes) à Bangassi (Kita), adjoint;
Fako Diarra, M.A. 6, va de Gao à Koli (Kita), adjoint;
Mamadou Traoré, M.A.S., va de Gao à Niantanso (Kita), adjoint;

- MM. Seydou Sow, I.A.S., va de Bamako à Kourouninkoto (Kita), adjoint;
Hamidou Sow, I.A.S., va de Gao à Sinko (Kita) adjoint;
Hadi Bâ, I.A. 6, va de Ségou à Niagané (Kita), directeur;
Cheick Sissoko, I.A.S., va de Diombougou-Maréna à Balandougou (Kita), adjoint;
Mahamadou Maguiraga, I.A. 6, va de Nioro III à Kita IV, adjoint;
Boubacar Guindo, I.A.S., va de Tombinassa (Bafoulabé) à Djidian (Kita), adjoint;
Ibrahima Garba Touré, I.A.S., va de Tigana (Bafoulabé) à Balaya (Kita), adjoint;
Cheick Hamala Boly, I.A. 6, va de Bougaribaya (Kita) à Kokofata (Kita), directeur;
Dioncounda Fofana, I.A.S., va de Dialan (Bafoulabé) à Inspection Toukoto;
Bougouniéri Koné, I.A.S., va de Dioulafoundouba (Kéniéba) à Toukoto II, adjoint;
Boubacar Traoré dit Bado, M.A. 6, va de Niagané (Kita) à Toukoto I, adjoint;
- M^{me} Sira Tounkara, I.A.S., va de Bamako à Kita II, adjointe;
- MM. Birama Dansoko, M.A. 6, va de Bougaribaya (Kita) à Kita II, adjoint;
Mohamed Aly Ag Mamoud, I.A. 5, va de Bamako à Kita II, adjoint;
Mamadou Sow, M.A. 5, va de Gao à Kita IV, adjoint;
Chérif Bane, M.A.S., va de Youri (Nioro) à Kita IV, adjoint;
Mohamed Ag Scharib, I.A.S., va de Sandaré (Nioro) à Kita III, adjoint;
- M^{me} Dia, née Fatimata Bâ, va de Légal-Ségou I (Kayes) à Kita I, adjointe;
- MM. Mamadou Sow, I.A. 5, va de Gounfan (Bafoulabé) à Kita IV, adjoint;
Kancouran dit Sidi Sissoko, M.A.S., va de Gounfan (Bafoulabé) à Sénko (Kita), adjoint;
Gaoussou Traoré, I.A.S., va de Sandiambougou (Kita) à Dioulafoundouba (Kéniéba), directeur;
Mamadou Tounkara, I.A. 6, va de Sandiambougou (Kita) à Faraba (Kéniéba), directeur.
Harouna Diallo, M.A.S., va de Niagané (Kita) à Djidian (Kita), adjoint;
Amadou Kamara, I.A. 6, va de Toukoto II (Kita) à Banafélé (Bafoulabé), adjoint;
- M^{me} Makalou, née Ténemba Diakité, I.A. 4, va de Kayes-Plateau à Nioro I, adjointe.

Second cycle

- MM. Salif Coulibaly, I.O. 5, va de Kayes-Marché à Kita IV, Langues;
Aly Kassin Bathily, I.O. 3, va de Kayes-Marché à Kita III, directeur (Lettres);
Oussoubi Lamine Niakaté, I.O. 5, va de Kita III à Inspection Toukoto, Math.;
Ousmane Konaré, I.O. 3, va de Kita I à Inspection Toukoto, Math.;
Birama Sissoko, I.O. 3, va de Bamako à Kita IV, directeur-Lettres;
Moussa Kéléligui Traoré, I.O. 1, va de Sikasso à Kita I, adjointe-Lettres;
- M^{me} Traoré, née Bintou Bamba, I.O. 1, va de Sikasso à Kita, adjointe-Lettres;
- M. Abdoulaye Traoré, I.O. 6, va de Toukoto I à Kita IV, Math.-Sciences;

- MM. Ibrahim Sow, I.A. 6, va de Toukoto à Kita II, adjoint Math.-Sciences;
- Moussa Traoré, I.O. 6, va de Oussoubidiagna (Baoulabé) à Kita II, adjoint Math.-Sciences;
- Bakary Diawara, I.A. 5, va de Aourou (Kayes) à Kita III, adjoint Math.-Sciences;
- Moussa Traoré, I.A.S., va de Banzana (Kayes) à Séfété (Kita), adjoint Math.-Sciences;
- Koumbalafily Kéita, I.O. 5, va de Sirakoro (Kita) à Séfété (Kita), directeur-Lettres;
- Ibrahim Cissé, I.O. 4, va de Légal-Ségou (Kayes) à Sirakoro (Kita), directeur-Lettres;
- M^{me} Bâ, née Mariam Sylla, I.O. 6, va de Mahina (Bafoulabé) à Sirakoro (Kita), Lettres;
- MM. Mady Diallo, I.A.S., va de Kéniéba à Sirakoro (Kita), adjoint Math.-Sciences;
- Adama Tangara, I.O. 6, va de Toukoto I à Toukoto II (Kita), adjoint-Langues;
- Séga Alexis Konaté, I.A. 5, va de Kayes-Marché à Toukoto I, adjoint Math.-Sciences;
- Birama Diarra, I.O. 2, va de Kayes-Plateau à Toukoto II, directeur Math.-Sciences;
- Mamadou Diougou Sissoko, I.O. 5, va de Kita III à Toukoto (Kita), adjoint-Lettres;
- Kalifa Coulibaly, I.A.S., va de Kobri (Kita) à Toukoto II, adjoint-Lettres;
- Mamadou Traoré, I.O. 6, va de Kéniéba I à Toukoto I (Kita), adjoint Math.-Sciences;
- Karamoko Touré, I.A. 6, va de Samé (Kayes) à Mahina II (Baoulabé), adjoint-Lettres;
- Boubacar Sada Sissoko, I.O. 6, va de Sikasso à Mahina I (Bafoulabé), adjoint-Lettres;
- Amadou Théra, I.A.S., va de Bamafélé (Bafoulabé) à Mahina II (Bafoulabé), Math.-Sciences;
- Moussa Soussouko, I.O. 5, va de Bamako à Bafoulabé I, adjoint-Lettres;
- Bakary Laïco Traoré, I.O.S., va de Toukoto (Kita) à Oussoubidiagna (Bafoulabé), adjoint Math.-Sciences;
- Mody Diallo, I.A.S., va de Kayes-Plateau à Bamafélé (Bafoulabé), adjoint-Lettres;
- Oury Demba Diallo, I.O. 4, va de Khasso III à Kéniéba I, directeur Math.-Sciences;
- Fakoma Kéita, I.O. 3, va de Kita III à Kéniéba II, directeur;
- Siba Biavogui, I.A.S., va de Dialan (Bafoulabé) (Kéniéba), adjoint-Lettres;
- N'Gally Sissoko, I.A. 4, va de Kéniéba II à Kéniéba I, Math.-Sciences;
- Toura Kéita, I.A. 6, va de Sirakoro (Kita) à Dombia (Kéniéba), adjoint-Lettres;
- Boubacar Kanté, I.O.S., va de Ambidédi (Kayes) à Dombia (Kéniéba), directeur-Lettres;
- Mamadou Sissoko, I.A. 6, va de Ségala (Kayes) à Dombia (Kéniéba), adjoint-Langues;
- M^{me} Sidibé, née Diaba Camara, I.A.S., va de Toukoto (Kita) à Dombia (Kéniéba), adjointe-Langues;
- M^{lle} Rose-Marie Samaké, venant de Bougonni à Kita, adjointe.

Gouverneur de région de Bamako

759 c.g. — Par arrêté en date du 16 octobre 1968, M. Mamadou Diarra domicilié chez feu Elhadj Baba Koné, quartier Bamako-Coura, est autorisé à exploiter un bar au quartier Badialan 2, angle Avenue Soundiata Kéita et rue 99, face Cinéma A.B.C.

Gouverneur de région de Ségou

0369 r.s. — Par arrêté en date du 27 septembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1968 s'élevant au total à la somme de : cinquante millions quatre cent vingt-cinq mille sept cent cinq (50.425.705) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1968.

0370 r.s. — Par arrêté en date du 27 septembre 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région concernant l'exercice 1968 s'élevant au total à la somme de : trois millions neuf cent quatre vingt-neuf mille quatre cent vingt (3.989.420) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 septembre 1968.

Par décisions en date des :

27 septembre 1968. — Les agents du service de Santé dont les noms suivent, reçoivent les mutations suivantes à l'intérieur de la région :

1° M. Mamadou Chérif Haïdara, agent technique de Santé 2^e classe, 4^e échelon, du dispensaire de Kolongotomo (cercle de Macina) à l'Assistance médicale de San, en remplacement numérique de M. Amadou Tall muté;

2° M. Yaya Seck, infirmier spécialiste anesthésiste, de l'Assistance Médicale de Macina à l'Assistance Médicale de San;

3° M. Mamadou Traoré, infirmier auxiliaire décisionnaire du dispensaire de Kokry (cercle de Macina) à l'Assistance Médicale de San pour servir au dispensaire de Sy en remplacement de M. Koussé Théra muté;

4° M^{me} Seck, née Fanta Kanté, infirmière auxiliaire décisionnaire échelle VI de l'Assistance Médicale de Macina, à l'Assistance Médicale de San, en remplacement de M^{me} Aminata Sérémé mutée;

5° M^{me} Traoré, née Salimata Sidibé, infirmière auxiliaire 4^e catégorie C.C.O.N.D.I. du dispensaire de Kokry (cercle de Macina) à l'Assistance Médicale de San pour servir au dispensaire de Sy;

6° M. Moussa Sanogo, infirmier adjoint 1^{er} échelon de l'Assistance médicale de Tominian à l'hôpital de Markala, en remplacement de M. Henri Dembélé muté;

7° M. Henri Dembélé, infirmier adjoint 2^e échelon de l'hôpital de Markala à l'Assistance Médicale de Tominian, en remplacement de M. Mousa Sanogo muté;

8° M^{me} Aminata Sérémé, infirmière adjointe 2° échelon de l'Assistance Médicale de San à l'hôpital de Markala, en complément d'effectif;

9° M. Sago Sidibé, infirmier principal 2° échelon, du dispensaire de Say (cercle de Macina) au dispensaire de Kokry (cercle de Macina);

10° M. Koussa Théra, infirmier ordinaire de 3° échelon de l'Assistance Médicale de San à l'hôpital de Markala, en complément d'effectif;

11° M. Adama Doumbia, infirmier adjoint 2° échelon de l'Assistance Médicale de San à l'Assistance Médicale de Macina, en complément d'effectif.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés sur leur nouveau poste d'affectation.

1^{er} octobre 1968. M. Kaourdo Tangara, préposé forestier de 3^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Niafunké (région de Mopti) mis à la disposition de la Région de Ségou par décision n° 2496 M.J.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-A du 12 août 1968, est affecté à Tominian en qualité de chef du cantonnement forestier *par intérim*.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

15 octobre 1968. Les agents du service de Santé, dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes à l'intérieur de la Région :

1° M. N'Thié Diarra, infirmier ordinaire de 3° échelon, du dispensaire de Kokry (Macina), au dispensaire de Souleye (Macina), en remplacement de M. Boubacar Yéyé muté.

2° M. Boubacar Yéyé, infirmier ordinaire de 2° échelon, du dispensaire de Souleye (Macina), au dispensaire de Kokry (Macina), en remplacement de M. N'Thié Diarra muté.

3° M^{me} Yéyé, née Djénéba Traoré, aide-soignante 3^e catégorie de la C.C.F.C., du dispensaire de Souleye (Macina), au dispensaire de Kokry (Macina), en complément d'effectif.

4° M. Alassane Sangho, infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 2° échelon stagiaire, de l'hôpital de Markala à l'Assistance médicale de Macina, en qualité de chef de circonscription médicale.

5° M. Mamadou Chérif Haïdara, agent technique de Santé de 2^e classe, 4° échelon, de l'Assistance médicale de San à l'hôpital de Markala, en remplacement de M. Alassane Sangho muté.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés.

Gouverneur de région de Gao

Par décisions en date des :

30 septembre 1968. — Les affectations, mutations et nominations suivantes sont opérées au sein du personnel du Service de l'Elevage :

1° M. Cheick Bocoum, assistant d'Elevage stagiaire, nouvellement arrivé, est affecté à Ansongo en qualité d'Adjoint au Chef de la Circonscription d'Elevage Ansongo-Ménaka ;

2°) M. Yéga Oumar Touré, assistant d'Elevage de 3^{me} classe 1^{er} échelon, nouvellement arrivé, est affecté à Gao en qualité de Chef du secteur d'Elevage en remplacement de M. Sékou Togola assistant d'Elevage appelé à d'autres fonctions :

3°) M. Diadié Traoré, assistant d'Elevage de 3^e classe, 1^{er} échelon en service à Bourem, est nommé Chef du secteur d'Elevage de Bourem-Kidal en remplacement de M. Sidida Mahamane, vétérinaire appelé à **d'autres fonctions** :

4°) M. Mahamane Soumaïla, infirmier vétérinaire de 2^e classe, 1^{er} échelon en service à Goundam, est nommé Chef du poste vétérinaire de Sarayamou (Diré) en remplacement de M. Mohamed Aboubacrine ag Yaya infirmier vétérinaire appelé à d'autres fonctions.

MM. Cheick Bocoum et Yéga Oumar Touré sont habilités pour constater les infractions à la police sanitaire des animaux domestiques.

Les intéressés prêteront serment avant leur entrée en fonction.

9 octobre 1968. — M. Bouréma Barry, assistant d'Elevage de 3^e classe, 1^{er} échelon, de retour de stage est nommé directeur du Laboratoire régional avec résidence à Gao.

M. Barry est habilité pour constater les infractions à la réglementation sur la police sanitaire des animaux domestiques.

L'intéressé prètera serment avant son entrée en fonction.

PARTIE NON OFFICIELLE

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 50 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est acceptée aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

SOCIETE SHELL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Siège social à ABIDJAN — Agence principale à BAMAKO, Société anonyme au capital porté à 604.800.000 francs C.F.A.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société, tenue le 26 juillet 1968 et dont un exemplaire du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Sylla, notaire à Abidjan, le 19 août 1968 et de Maître Mamadou Guiraud, greffier-notaire à Bamako, le 15 octobre 1968, a porté le capital social de 84.483.000 francs C.F.A. à 604.800.000 francs C.F.A. au moyen de l'incorporation à ce capital d'une somme de 520.317.000 francs C.F.A., prélevée sur le montant des réserves disponibles, et de l'élévation du taux nominal des actions anciennes, qui sera porté de 447 francs C.F.A. à 3.200 francs C.F.A., l'article 6 des statuts étant modifié en conséquence.

VEZIA - MALI

Société anonyme VEZIA-MALI au capital de 25 millions de francs maliens — Siège social : Bamako -Avenue Mohamed V

En vertu des délibérations des Assemblées générales extraordinaires des associés en date à Bordeaux des 17 septembre et 4 octobre 1968, dont les procès-verbaux ont été enregistrés à Bamako, et déposés au Greffe du Tribunal de ladite ville suivant acte n° 21 en date du 25 octobre 1968, pareillement enregistré, le capital social a été porté à 87.500.000 francs maliens par transformation en actions d'une créance de

62.500.000 francs maliens de la Société anonyme VEZIA au capital 4 millions de francs dont le siège social est à Bordeaux 18, Rue Ferrère, et ramené à 25 millions de francs maliens, par amortissement des pertes à concurrence de 62.500.000 francs maliens, et au moyen de l'échange de sept actions anciennes contre deux nouvelles, l'article 1^{er} des statuts sociaux étant modifié en conséquence.

AVIS D'ENQUETE DE DEMANDE DE CONCESSION RURALE

Le Commandant du cercle de Bamako, informe la population qu'il vient d'être saisi de la demande de concession rurale en date du 29 février 1968 de M. El Hadji Makan Touré, planteur à Bamako, quartier Médina-Coura Rue 12 x 3,

Objet : Plantation d'arbres fruitiers.

Superficie du terrain : 26 ha 29 a 44 ca.

Situation du terrain : sis sur la route de Koulikoro.

L'enquête réglementaire sera effectuée sur le terrain objet de la demande le lundi 25 novembre 1968 à 10 heures du matin.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du Cercle de Bamako où le public peut en prendre connaissance tous les jours de 7 h. 30 à 12 h. et de 15 h. à 17 h. 30, les dimanches et jours fériés exceptés.

Les collectivités voisines notamment celles qui seraient titulaires de droits coutumiers sur ce terrain sont invitées d'y envoyer des représentants.

Bamako, le 25 octobre 1968

Le Commandant de cercle,
SINALY THERA.